



Mise en application de nouvelles normes européennes du domaine des télécommunications applicables au Grand-Duché de Luxembourg.

Considérant la loi modifiée du 4 juillet 2014 relative à la réorganisation de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services et notamment l'article 3 ;

1. Sont considérées comme nouvelles normes nationales applicables au Grand-Duché de Luxembourg, les normes européennes figurant sur le Relevé ILNAS (Septembre 2018) ci-annexé qui comprend les normes européennes élaborées et adoptées par l'Institut européen des normes de télécommunications (ETSI).
2. Ce relevé est une mise à jour du catalogue des normes européennes qui complète et modifie les 42 volumes précédents publiés au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg - Mémorial A.
3. La disponibilité de ces normes pour les milieux intéressés est assurée par l'Organisme Luxembourgeois de Normalisation auprès de l'ILNAS et leur mise à disposition se fait sur demande.

Luxembourg, le 6 septembre 2018.

Jean-Marie Reiff
Directeur

ILNAS - Organisme luxembourgeois de normalisation

Relevé des nouvelles normes applicables au Grand-Duché de Luxembourg (Septembre 2018)

Mise à jour du catalogue des normes européennes pour le domaine des télécommunications

Indicatif et Objectif de la norme	Édition
ILNAS-EN 300 220-2 V3.2.1 Short Range Devices (SRD) operating in the frequency range 25 MHz to 1 000 MHz ; Part 2 : Harmonised Standard for access to radio spectrum for non specific radio equipment	06/2018
ILNAS-EN 302 077 V2.1.1 Transmitting equipment for the Digital Audio Broadcasting (DAB) service ; Harmonised Standard for access to radio spectrum	06/2018
ILNAS-EN 302 245 V2.1.1 Transmitting equipment for the Digital Radio Mondiale (DRM) sound broadcasting service ; Harmonised Standard for access to radio spectrum	06/2018
ILNAS-EN 303 146-1 V1.3.1 Reconfigurable Radio Systems (RRS) ; Mobile Device (MD) information models and protocols ; Part 1 : Multiradio Interface (MURI)	06/2018
ILNAS-EN 303 146-3 V1.3.1 Reconfigurable Radio Systems (RRS) ; Mobile Device (MD) information models and protocols ; Part 3 : Unified Radio Application Interface (URAI)	06/2018
ILNAS-EN 305 200-2-3 V1.1.1 Access, Terminals, Transmission and Multiplexing (ATTM) ; Energy management ; Operational infrastructures ; Global KPIs ; Part 2 : Specific requirements ; Sub-part 3 : Mobile broadband access networks	06/2018
ILNAS-EN 300 019-2-4 V2.5.1 Environmental Engineering (EE) ; Environmental conditions and environmental tests for telecommunications equipment ; Part 2-4 : Specification of environmental tests ; Stationary use at non-weatherprotected locations	07/2018
ILNAS-EN 300 440 V2.2.1 Short Range Devices (SRD) ; Radio equipment to be used in the 1 GHz to 40 GHz frequency range ; Harmonised Standard for access to radio spectrum	07/2018
ILNAS-EN 301 515 V3.0.0 Global System for Mobile communication (GSM) - Requirements for GSM operation on railways	07/2018

Indicatif et Objectif de la norme	Édition
ILNAS-EN 302 617 V2.3.1 Ground-based UHF radio transmitters, receivers and transceivers for the UHF aeronautical mobile service using amplitude modulation ; Harmonised Standard for access to radio spectrum	07/2018
ILNAS-EN 303 520 V1.1.1 Short Range Devices (SRD) ; Ultra Low Power (ULP) wireless medical capsule endoscopy devices operating in the band 430 MHz to 440 MHz ; Harmonised Standard for access to radio spectrum	07/2018
ILNAS-EN 305 174-5-1 V1.3.1 Access, Terminals, Transmission and Multiplexing (ATTM) ; Broadband Deployment and Lifecycle Resource Management ; Part 5 : Customer network infrastructures ; Sub-part 1 : Homes (single-tenant)	07/2018
ILNAS-EN 305 200-1 V1.1.1 Access, Terminals, Transmission and Multiplexing (ATTM) ; Energy management ; Operational infrastructures ; Global KPIs ; Part 1 : General requirements	07/2018
ILNAS-EN 301 549 V2.1.2 Accessibility requirements for ICT products and services	08/2018
ILNAS-EN 302 454 V2.2.1 Meteorological Aids (Met Aids) ; Radiosondes to be used in the 1 668.4 MHz to 1 690 MHz frequency range ; Harmonised Standard for access to radio spectrum	08/2018
ILNAS-EN 303 423 V1.2.1 Environmental Engineering (EE) ; Electrical and electronic household and office equipment ; Measurement of networked standby power consumption of Interconnecting equipment ; Harmonised Standard covering the measurement method for EC Regulation 1275/2008 amended by EU Regulation 801/2013	08/2018
ILNAS-EN 305 200-2-2 V1.2.1 Access, Terminals, Transmission and Multiplexing (ATTM) ; Energy management ; Operational infrastructures ; Global KPIs ; Part 2 : Specific requirements ; Sub-part 2 : Fixed broadband access networks	08/2018





Mise en application de nouvelles normes européennes du domaine électrotechnique applicables au Grand-Duché de Luxembourg.

Considérant la loi modifiée du 4 juillet 2014 relative à la réorganisation de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services et notamment l'article 3 ;

1. Sont considérées comme nouvelles normes nationales applicables au Grand-Duché de Luxembourg, les normes européennes figurant sur le Relevé ILNAS (Septembre 2018) ci-annexé qui comprend les normes européennes élaborées et adoptées par le Comité Européen de Normalisation Électrotechnique (CENELEC).
2. Ce relevé est une mise à jour du catalogue des normes européennes qui complète et modifie les 67 volumes précédents publiés au Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg - Mémorial A.
3. La disponibilité de ces normes pour les milieux intéressés est assurée par l'Organisme Luxembourgeois de Normalisation auprès de l'ILNAS et leur mise à disposition se fait sur demande.

Luxembourg, le 6 septembre 2018.

Jean-Marie Reiff
Directeur

ILNAS - Organisme luxembourgeois de normalisation

Relevé des nouvelles normes applicables au Grand-Duché de Luxembourg (Septembre 2018)

Mise à jour du catalogue des normes européennes pour le domaine électrotechnique

Indicatif et Objectif de la norme	Édition
ILNAS-HD 60364-7-730:2015 Installations électriques à basse tension - Partie 7-730 : Exigences pour les installations et emplacements spéciaux - Unités à terre des connexions au réseau électrique terrestre pour les bateaux de navigation intérieure	08/2015
ILNAS-HD 60364-4-443:2016 Installations électriques à basse tension - Partie 4-44 : Protection pour assurer la sécurité - Protection contre les perturbations de tension et les perturbations électromagnétiques - Article 443 : Protection contre les surtensions transitoires d'origine atmosphérique ou dues à des manoeuvres	02/2016
ILNAS-HD 60364-5-534:2016 Installations électriques à basse tension - Partie 5-53 : Choix et mise en oeuvre des matériels électriques - Sectionnement, coupure et commande - Article 534 : Dispositifs de protection contre les surtensions transitoires	02/2016
ILNAS-HD 60364-7-722:2016 Installations électriques à basse tension - Partie 7-722 : Exigences pour les installations et emplacements spéciaux - Alimentation des véhicules électriques	02/2016
ILNAS-HD 60364-5-557:2013/A11:2016 Installations électriques à basse tension - Partie 5-557 : Choix et mise en oeuvre des matériels électriques - Circuits auxiliaires	03/2016
ILNAS-HD 60364-7-712:2016 Installations électriques basses tensions - Partie 7-712 : Exigences pour les installations et emplacements spéciaux - Systèmes photovoltaïques (PV)	04/2016
ILNAS-HD 62640:2015/A11:2016 Dispositifs à courant différentiel résiduel avec ou sans protection contre les surintensités pour les socles de prises de courant destinés à des installations domestiques et analogues	04/2016
ILNAS-HD 60364-5-551:2010/A11:2016 Installations électriques à basse tension - Partie 5-55 : Choix et mise en oeuvre des matériels électriques - Autres matériels - Article 551 : Groupes générateurs à basse tension	05/2016
ILNAS-HD 60364-6:2016 Installations électriques à basse tension - Partie 6 : Vérification	07/2016
ILNAS-HD 632 S3:2016 Câbles d'énergie à isolation extrudée et leurs accessoires pour des tensions assignées supérieures à 36 kV ($U_m = 42$ kV) et jusqu'à 150 kV ($U_m = 170$ kV)	08/2016

Indicatif et Objectif de la norme	Édition
ILNAS-HD 60364-4-46:2016 Installations électriques à basse tension - Partie 4-46 : Protection pour assurer la sécurité - Sectionnement et commande	11/2016
ILNAS-HD 60364-5-537:2016 Installations électriques basse tension - Partie 5-53 : Choix et mise en œuvre des matériels - Appareillage - Article 537 : Sectionnement et coupure	11/2016
ILNAS-HD 60364-6:2016/A11:2017 Installations électriques à basse tension - Partie 6 : Vérification	03/2017
ILNAS-HD 60364-7-718:2013/A11:2017 Installations électriques à basse tension - Partie 7-718 : Exigences pour les installations et emplacements spéciaux - Établissements recevant du public et lieux de travail	05/2017
ILNAS-HD 60364-4-41:2017 Installations électriques à basse tension - Partie 4-41 : Protection pour assurer la sécurité - Protection contre les chocs électriques	07/2017
ILNAS-HD 60364-1:2008/A11:2017 Installations électriques à basse tension - Partie 1 : Principes fondamentaux, détermination des caractéristiques générales, définitions	08/2017
ILNAS-HD 60364-4-41:2007/A11:2017 Installations électriques à basse tension - Partie 4-41 : Protection pour assurer la sécurité - Protection contre les chocs électriques	08/2017
ILNAS-HD 60364-4-46:2016/A11:2017 Installations électriques à basse tension - Partie 4-46 : Protection pour assurer la sécurité - Sectionnement et commande	08/2017
ILNAS-HD 60364-5-51:2009/A12:2017 Installations électriques des bâtiments - Partie 5-51 : Choix et mise en oeuvre des matériels électriques - Règles communes	08/2017
ILNAS-HD 60364-5-53:2015/A11:2017 Installations électriques basse tension - Partie 5-53 : Choix et mise en œuvre des matériels électriques - Appareillage	08/2017
ILNAS-HD 60364-5-537:2016/A11:2017 Installations électriques basse tension - Partie 5-53 : Choix et mise en œuvre des matériels - Appareillage - Article 537 : Sectionnement et coupure	08/2017
ILNAS-HD 60364-5-54:2011/A11:2017 Installations électriques basse-tension - Partie 5-54 : Choix et mise en oeuvre des matériels électriques - Installations de mise à la terre et conducteurs de protection	08/2017
ILNAS-HD 60364-5-559:2012/A11:2017 Installations électriques à basse tension - Partie 5-559 : Choix et mise en œuvre des matériels électriques - Luminaires et installations d'éclairage	08/2017
ILNAS-HD 60364-5-56:2010/A12:2017 Installations électriques à basse tension - Partie 5-56 : Choix et mise en œuvre des matériels - Services de sécurité	08/2017
ILNAS-HD 60364-6:2016/A12:2017 Installations électriques à basse tension - Partie 6 : Vérification	08/2017

Indicatif et Objectif de la norme	Édition
ILNAS-HD 60364-7-701:2007/A12:2017 Installations électriques à basse tension - Partie 7-701 : Règles pour les installations et emplacements spéciaux - Emplacements contenant une baignoire ou une douche	08/2017
ILNAS-HD 60364-7-704:2007/A11:2017 Installations électriques basse tension - Partie 7-704 : Exigences pour les installations ou emplacements spéciaux - Installations de chantiers de construction et de démolition	08/2017
ILNAS-HD 60364-7-705:2007/A12:2017 Installations électriques basse tension - Partie 7-705 : Exigences pour les installations ou emplacements spéciaux - Établissements agricoles et horticoles	08/2017
ILNAS-HD 60364-7-708:2009/A11:2017 Installations électriques à basse tension - Partie 7-708 : Exigences pour les installations ou emplacements particuliers - Parcs de caravanes, parcs de camping et emplacements analogues	08/2017
ILNAS-HD 60364-7-708:2017 Installations électriques à basse tension - Partie 7-708 : Exigences pour les installations ou emplacements particuliers - Parcs de caravanes, parcs de camping et emplacements analogues	08/2017
ILNAS-HD 60364-7-709:2009/A11:2017 Installations électriques à basse tension - Partie 7-709 : Exigences pour les installations et emplacements spéciaux - Marinas et emplacements analogues	08/2017
ILNAS-HD 60364-7-715:2012/A11:2017 Installations électriques à basse tension - Partie 7-715 : Règles pour les installations et emplacements spéciaux - Installations d'éclairage à très basse tension	08/2017
ILNAS-HD 60364-7-718:2013/A12:2017 Installations électriques à basse tension - Partie 7-718 : Exigences pour les installations et emplacements spéciaux - Établissements recevant du public et lieux de travail	08/2017
ILNAS-HD 60364-7-729:2009/A11:2017 Installations électriques à basse tension - Partie 7-729 : Règles pour les installations et emplacements spéciaux - Passages d'entretien ou de service	08/2017
ILNAS-HD 60364-7-740:2006/A11:2017 Installations électriques des bâtiments - Partie 7-740 : Règles pour les installations ou emplacements spéciaux - Installations électriques temporaires de structures, jeux et baraques dans des champs de foire, des parcs de loisirs et des cirques	08/2017
ILNAS-HD 60364-6:2016/AC:2017-11 Installations électriques à basse tension - Partie 6 : Vérification	11/2017
ILNAS-EN IEC 62613-1:2018 Prises de courant et connecteurs de navire pour les systèmes haute tension de raccordement des navires à quai - Partie 1 : Règles générales	03/2018

Indicatif et Objectif de la norme	Édition
ILNAS-EN IEC 62613-2:2018 Prises de courant et connecteurs de navires pour les systèmes haute tension de raccordement des navires à quai - Partie 2 : Règles dimensionnelles de compatibilité et d'interchangeabilité pour les appareils destinés à être utilisés par divers types de navires	03/2018
ILNAS-HD 60364-7-704:2018 Installations électriques à basse tension - Partie 7-704 : Exigences pour les installations ou emplacements spéciaux - Installations de chantiers de construction et de démolition	05/2018
ILNAS-EN 50173-1:2018 Technologies de l'information - Systèmes de câblage générique - Partie 1 : Exigences générales	06/2018
ILNAS-EN 50173-2:2018 Technologies de l'information - Systèmes de câblage générique - Partie 2 : Espaces de bureau	06/2018
ILNAS-EN 50173-3:2018 Technologies de l'information - Systèmes de câblage générique - Partie 3 : Espaces industriels	06/2018
ILNAS-EN 50173-4:2018 Technologies de l'information - Systèmes de câblage générique - Partie 4 : Locaux d'habitation	06/2018
ILNAS-EN 50173-5:2018 Technologies de l'information - Systèmes de câblage générique - Partie 5 : Espaces de centres de traitement de données	06/2018
ILNAS-EN 50173-6:2018 Technologies de l'information - Systèmes de câblage générique - Partie 6 : Services distribués dans les bâtiments	06/2018
ILNAS-EN 50174-1:2018 Technologies de l'information - Installation de câblages - Partie 1 : Spécification de l'installation et assurance de la qualité	06/2018
ILNAS-EN 50174-2:2018 Technologies de l'information - Installation de câblages - Partie 2 : Planification et pratiques d'installation à l'intérieur des bâtiments	06/2018
ILNAS-EN 50271:2018 Appareils électriques de détection et de mesure des gaz combustibles, des gaz toxiques ou de l'oxygène - Exigences et essais pour les appareils utilisant un logiciel et/ou des technologies numériques	06/2018
ILNAS-EN 60068-2-10:2005/A1:2018 Essais d'environnement - Partie 2-10 : Essais - Essai J et guide : Moisissures	06/2018
ILNAS-EN 60068-2-74:1999/A1:2018 Essais d'environnement - Partie 2-74 : Essais - Essai Xc : Contamination par des fluides	06/2018

Indicatif et Objectif de la norme	Édition
ILNAS-EN 62439-2:2017/AC:2018-06 Réseaux de communication industriels – Réseaux d'automatisme à haute disponibilité – Partie 2 : Protocole de redondance du support (MRP)	06/2018
ILNAS-EN 62751-1:2014/A1:2018 Pertes de puissance dans les valves à convertisseur de source de tension (VSC) des systèmes en courant continu à haute tension (CCHT) - Partie 1 : Exigences générales	06/2018
ILNAS-EN IEC 60034-27-1:2018 Machines électriques tournantes - Partie 27-1 : Mesures à l'arrêt des décharges partielles effectuées sur le système d'isolation des enroulements statoriques des machines électriques tournantes	06/2018
ILNAS-EN IEC 60034-27-4:2018 Machines électriques tournantes - Partie 27-4 : Mesure de la résistance d'isolement et de l'index de polarisation sur le système d'isolation des enroulements des machines électriques tournantes	06/2018
ILNAS-EN IEC 60268-3:2018 Équipements pour systèmes électroacoustiques - Partie 3 : amplificateurs	06/2018
ILNAS-EN IEC 60286-5:2018 Emballage de composants pour opérations automatisées - Partie 5 : Supports matriciels	06/2018
ILNAS-EN IEC 60974-9:2018 Matériel de soudage à l'arc - Partie 9 : Installation et utilisation	06/2018
ILNAS-EN IEC 61010-2-201:2018 Exigences de sécurité pour appareils électriques de mesurage, de régulation et de laboratoire - Partie 2-201 : Exigences particulières pour les équipements de commande	06/2018
ILNAS-EN IEC 61730-1:2018/AC:2018-06 Qualification pour la sûreté de fonctionnement des modules photovoltaïques (PV) - Partie 1 : Exigences pour la construction	06/2018
ILNAS-EN IEC 61730-2:2018/AC:2018-06 Qualification pour la sûreté de fonctionnement des modules photovoltaïques (PV) - Partie 2 : Exigences pour les essais	06/2018
ILNAS-EN IEC 61970-302:2018 Interface de programmation d'application pour système de gestion d'énergie (EMS-API) - Partie 302 : Régimes dynamiques de modèle d'information commun (CIM)	06/2018
ILNAS-EN IEC 62228-1:2018 Circuits intégrés - Évaluation CEM des émetteurs-récepteurs - Partie 1 : Conditions générales et définitions	06/2018
ILNAS-EN IEC 62343-3-4:2018 Modules dynamiques - Partie 3-4 : Modèles de spécification de performance - Commutateurs optiques multidiffusions	06/2018

Indicatif et Objectif de la norme	Édition
ILNAS-EN IEC 62386-207:2018 Interface d'éclairage adressable numérique - Partie 207 : Exigences particulières pour les appareillages de commande - Modules de LED (dispositifs de type 6)	06/2018
ILNAS-EN IEC 62386-216:2018 Interface d'éclairage adressable numérique - Partie 216 : Exigences particulières pour les appareillages de commande - Référence de charge (dispositifs de type 15)	06/2018
ILNAS-EN IEC 62386-222:2018 Interface d'éclairage adressable numérique - Partie 222 : Exigences particulières pour les appareillages de commande - Protection thermique de la lampe (dispositifs de type 21)	06/2018
ILNAS-EN IEC 62386-333:2018 Interface d'éclairage adressable numérique - Partie 333 : Exigences particulières pour les dispositifs de commande - Configuration manuelle (type caractéristique 33)	06/2018
ILNAS-EN IEC 62576:2018 Condensateurs électriques à double couche pour véhicules électriques hybrides - Méthodes d'essai des caractéristiques électriques	06/2018
ILNAS-EN IEC 62680-1-2:2018 Interfaces bus série universel (USB) pour les données et l'alimentation électrique - Partie 1-2 : Composants communs - Spécification USB pour la fourniture de courant	06/2018
ILNAS-EN IEC 62680-1-4:2018 Interfaces de bus série universel (USB) pour les données et l'alimentation - Partie 1-4 : Composants communs - Spécification d'authentification USB Type-C™	06/2018
ILNAS-EN IEC 62793:2018 Protection contre la foudre - Dispositifs de détection d'orage	06/2018
ILNAS-EN IEC 62820-3-1:2018 Systèmes d'interphone de bâtiment - Partie 3-1 : Lignes directrices d'application - Généralités	06/2018
ILNAS-EN IEC 62820-3-2:2018 Systèmes d'interphone de bâtiment - Partie 3-2 : Lignes directrices d'application - Systèmes d'interphone de bâtiment à sécurité avancée (ASBIS)	06/2018
ILNAS-EN IEC 62828-3:2018 Conditions de référence et procédures pour l'essai des transmetteurs de mesure industrielle et de processus - Partie 3 : Procédures spécifiques pour les transmetteurs de température	06/2018
ILNAS-EN IEC 62969-3:2018 Dispositifs à semiconducteurs - Interface à semiconducteurs pour les véhicules automobiles - Partie 3 : Récupération de l'énergie piézoélectrique produite par les chocs pour les capteurs de véhicules automobiles	06/2018

Indicatif et Objectif de la norme	Édition
ILNAS-EN IEC 80601-2-71:2018 Appareils électromédicaux - Partie 2-71 : Exigences particulières pour la sécurité de base et les performances essentielles des appareils d'imagerie spectroscopique proche infrarouge (NIRS)	06/2018
ILNAS-EN 50059:2018 Équipement manuel de projection électrostatique - Exigences de sécurité - Équipement manuel de projection de revêtement ininflammable	07/2018
ILNAS-EN 50341-2-9:2017/A1:2018 Overhead electrical lines exceeding AC 1 kV - Part 2-9 : National Normative Aspects (NNA) for Great Britain and Northern Ireland (based on EN 50341-1:2012)	07/2018
ILNAS-EN 50377-14-1:2018 Jeux de connecteurs et composants d'interconnexion à utiliser dans les systèmes de communication par fibres optiques - Spécifications de produit - Partie 14 1 : Cordons simplex et duplex constitués de fiches simplex avec férules cylindriques, utilisant les fibres unimodales B1 ou B6 de l'EN 60793-2-50 pour la catégorie C conformément à l'EN 61753-1	07/2018
ILNAS-EN 50491-12-1:2018 Exigences générales relatives aux systèmes électroniques pour les foyers domestiques et les bâtiments (HBES) et aux systèmes de gestion technique du bâtiment (SGTB) Réseau intelligent Spécification d'application Interface et cadre pour le client - Partie 12-1 : Interface entre le gestionnaire d'énergie pour le client (CEM, Customer Energy Manager) et le gestionnaire de ressources pour foyers domestiques/ bâtiments, Exigences et Architecture générales	07/2018
ILNAS-EN 50594:2018 Appareils électrodomestiques et analogues - Méthodes de mesure de l'aptitude à la fonction pour les sèche-linge à tambour à usage commercial	07/2018
ILNAS-EN 50640:2018 Appareils électrodomestiques et analogues - Méthodes de mesure de l'aptitude à la fonction pour les machines à laver le linge à usage commercial	07/2018
ILNAS-EN 62153-4-7:2016/A1:2018 Méthodes d'essai des câbles métalliques de communication - Partie 4-7 : Compatibilité électromagnétique (CEM) - Méthode d'essai pour mesurer l'impédance de transfert ZT et l'affaiblissement d'écrantage as ou l'affaiblissement de couplage aC des connecteurs et des cordons jusqu'à 3 GHz et au-dessus - Méthode triaxiale en tubes concentriques	07/2018
ILNAS-EN IEC 60079-0:2018 Atmosphères explosives - Partie 0 : Matériel - Exigences générales	07/2018
ILNAS-EN IEC 60404-16:2018 Matériaux magnétiques - Partie 16 : Méthodes de mesure des propriétés magnétiques des bandes en alliage amorphe à base de fer à l'aide de l'essai sur tôle unique	07/2018

Indicatif et Objectif de la norme	Édition
ILNAS-EN IEC 60404-6:2018 Matériaux magnétiques - Partie 6 : Méthodes de mesure des propriétés magnétiques des matériaux métalliques et des matériaux en poudre magnétiquement doux, aux fréquences comprises entre 20 Hz et 100 kHz, sur des éprouvettes en forme de tore	07/2018
ILNAS-EN IEC 60404-8-11:2018 Matériaux magnétiques - Partie 8-11 : Spécifications pour matériaux particuliers - Bandes en alliage amorphe à base de fer livrées à l'état semi-fini	07/2018
ILNAS-EN IEC 60794-1-31:2018 Câbles à fibres optiques - Partie 1-31 : Spécification intermédiaire pour éléments de câbles - Rubans de fibres optiques	07/2018
ILNAS-EN IEC 61290-4-3:2018 Amplificateurs optiques - Méthodes d'essai - Partie 4-3 : Paramètres de puissance transitoire - Amplificateurs optiques monocanaux commandés par la puissance de sortie	07/2018
ILNAS-EN IEC 61837-2:2018 Dispositifs piézoélectriques à montage en surface pour la commande et le choix de la fréquence - Encombrements normalisés et connexions des sorties - Partie 2 : Enveloppes en céramique	07/2018
ILNAS-EN IEC 62046:2018 Sécurité des machines - Application des équipements de protection à la détection de la présence de personnes	07/2018
ILNAS-EN IEC 62610-2:2018 Structures mécaniques pour équipements électriques et électroniques - Gestion thermique pour les armoires conformes aux séries IEC 60297 ET IEC 60917 - Partie 2 : Méthode pour la détermination du refroidissement par ventilation forcée	07/2018
ILNAS-EN IEC 62714-1:2018 Format d'échange de données techniques pour une utilisation dans l'ingénierie des systèmes d'automatisation industrielle - Automation markup language - Partie 1 : Architecture et exigences générales	07/2018
ILNAS-EN 50107-3:2018 Norme de produit couvrant les enseignes lumineuses avec des lampes à décharge et/ou à LED (diodes électroluminescentes) et/ou les sources lumineuses électroluminescentes (EL) avec une tension nominale ne dépassant pas 1000 V, à l'exclusion de l'éclairage général ainsi que des enseignes relatives à la circulation routière et aux situations d'urgence	08/2018
ILNAS-EN 50321-1:2018/AC:2018-08 Travaux sous tension - Chaussures pour protection électrique - Chaussures et couvre-chaussures isolants	08/2018
ILNAS-EN 60137:2017/AC:2018-08 Traversées isolées pour tensions alternatives supérieures à 1 000 V	08/2018
ILNAS-EN 60335-2-109:2010/A1:2018 Appareils électrodomestiques et analogues - Sécurité - Partie 2-109 : Règles particulières pour les appareils de traitement de l'eau par rayonnements ultraviolets	08/2018
ILNAS-EN 60335-2-109:2010/A2:2018 Appareils électrodomestiques et analogues - Sécurité - Partie 2-109 : Règles particulières pour les appareils de traitement de l'eau par rayonnements ultraviolets	08/2018

Indicatif et Objectif de la norme	Édition
ILNAS-EN 60335-2-16:2003/A11:2018 Appareils électrodomestiques et analogues - Sécurité - Partie 2-16 : Règles particulières pour les broyeurs de déchets	08/2018
ILNAS-EN 60335-2-4:2010/A11:2018 Appareils électrodomestiques et analogues - Sécurité - Partie 2-4 : Règles particulières pour les essoreuses centrifuges	08/2018
ILNAS-EN 60404-2:1998/A1:2008/AC:2018-08 Matériaux magnétiques - Partie 2 : Méthodes de mesure des propriétés magnétiques des bandes et tôles magnétiques en acier au moyen d'un cadre Epstein	08/2018
ILNAS-EN 60939-3:2015/AC:2018-08 Filtres passifs d'antiparasitage - Partie 3 : Filtres passifs pour lesquels des essais de sécurité sont appropriés	08/2018
ILNAS-EN 61400-11:2013/A1:2018 Éoliennes - Partie 11 : Techniques de mesure du bruit acoustique	08/2018
ILNAS-EN 61466-2:1998/A2:2018 Isolateurs composites destinés aux lignes aériennes de tension nominale supérieure à 1 000 V - Partie 2 : Caractéristiques dimensionnelles et électriques	08/2018
ILNAS-EN 62386-101:2014/A1:2018 Interface d'éclairage adressable numérique - Partie 101 : Exigences générales - Composants de système	08/2018
ILNAS-EN 62676-3:2015/AC:2018-08 Systèmes de vidéosurveillance destinés à être utilisés dans les applications de sécurité - Partie 3 : Interfaces vidéo analogiques et vidéo numériques	08/2018
ILNAS-EN IEC 60034-4-1:2018 Machines électriques tournantes - Partie 4-1 : Méthodes pour la détermination, à partir d'essais, des grandeurs des machines synchrones à excitation électrique	08/2018
ILNAS-EN IEC 60127-8:2018 Coupe-circuits miniatures - Partie 8 : Résistances fusibles avec une protection particulière contre les surintensités	08/2018
ILNAS-EN IEC 60238:2018/A1:2018 Douilles à vis Edison pour lampes	08/2018
ILNAS-EN IEC 60375:2018 Conventions concernant les circuits électriques	08/2018
ILNAS-EN IEC 60376:2018 Spécification de la qualité technique de l'hexafluorure de soufre (SF6) et des gaz complémentaires à employer dans les mélanges de SF6 pour utilisation dans les appareils électriques	08/2018

Indicatif et Objectif de la norme	Édition
ILNAS-EN IEC 60384-26:2018 Condensateurs fixes utilisés dans les équipements électroniques - Partie 26 : Spécification intermédiaire - Condensateurs fixes électrolytiques en aluminium à électrolyte solide en polymère conducteur	08/2018
ILNAS-EN IEC 60721-2-4:2018 Classification des conditions d'environnement - Partie 2-4 : Conditions d'environnement présentes dans la nature - Rayonnement solaire et température	08/2018
ILNAS-EN IEC 60794-4:2018 Câbles à fibres optiques - Partie 4 : Spécification intermédiaire - Câbles optiques aériens le long des lignes électriques de transport d'énergie	08/2018
ILNAS-EN IEC 60900:2018 Travaux sous tension - Outils à main pour usage jusqu'à 1 000 V en courant alternatif et 1 500 V en courant continu	08/2018
ILNAS-EN IEC 61162-450:2018 Matériels et systèmes de navigation et de radiocommunication maritimes - Interfaces numériques - Partie 450 : Émetteurs multiples et récepteurs multiples - Interconnexion Ethernet	08/2018
ILNAS-EN IEC 61162-460:2018 Matériels et systèmes de navigation et de radiocommunication maritimes - Interfaces numériques - Partie 460 : Émetteurs multiples et récepteurs multiples - Interconnexion Ethernet - Sûreté et sécurité	08/2018
ILNAS-EN IEC 61265:2018 Électroacoustique - Instruments pour la mesure du bruit des aéronefs - Exigences relatives aux systèmes de mesure des niveaux de pression acoustique pour la certification acoustique des aéronefs	08/2018
ILNAS-EN IEC 61755-6-2:2018 Dispositifs d'interconnexion et composants passifs fibroniques - Interfaces optiques de connecteurs - Partie 6-2 : Connexion de fibres multimodales en contact physique d'un diamètre de cœur de 50 µm - Connecteurs de référence sans angle, à une longueur d'onde de 850 nm et en utilisant uniquement les fibres A1a choisies	08/2018
ILNAS-EN IEC 61788-24:2018 Supraconductivité - Partie 24 : Mesurage du courant critique - Courant critique retenu après double flexion à température ambiante des fils supraconducteurs Bi-2223 avec gaine Ag	08/2018
ILNAS-EN IEC 61987-92:2018 Mesure et commande dans les processus industriels - Structures de données et éléments dans les catalogues d'équipements de processus - Partie 92 : Listes de propriétés (LOP) des équipements de mesure pour l'échange électronique de données - LOP d'aspect	08/2018
ILNAS-EN IEC 62271-102:2018 Appareillage à haute tension - Partie 102 : Sectionneurs et sectionneurs de terre à courant alternatif	08/2018
ILNAS-EN IEC 62282-5-100:2018 Technologies des piles à combustible - Partie 5-100 : Systèmes à piles à combustible portables - Sécurité	08/2018

Indicatif et Objectif de la norme	Édition
ILNAS-EN IEC 62325-451-6:2018 Cadre pour les communications pour le marché de l'énergie - Partie 451-6 : Publication d'informations de marché, modèles contextuels et modèles d'assemblage pour les marchés de style européen	08/2018
ILNAS-EN IEC 62435-4:2018 Composants électroniques - Stockage de longue durée des dispositifs électroniques à semiconducteurs - Part 4 : Stockage	08/2018
ILNAS-EN IEC 62442-3:2018 Performance énergétique des appareillages de lampes - Partie 3 : Appareillage de lampes tungstène-halogène et sources lumineuses à LED - Méthode de mesure pour la détermination du rendement des appareillages	08/2018
ILNAS-EN IEC 62676-5:2018 Systèmes de vidéosurveillance destinés à être utilisés dans les applications de sécurité - Partie 5 : Spécifications des données et performances de la qualité d'image pour les dispositifs de caméra	08/2018
ILNAS-EN IEC 62680-1-3:2018 Interfaces de bus universel en série pour les données et l'alimentation électrique - Partie 1-3 : Composants communs - Spécification des câbles et connecteurs USB de type C™	08/2018
ILNAS-EN IEC 62969-4:2018 Dispositifs à semiconducteurs - Interface à semiconducteurs pour les véhicules automobiles - Partie 4: Méthode d'évaluation de l'interface de données destinée aux capteurs de véhicules automobiles	08/2018
ILNAS-EN IEC 63032:2018 Dispositifs d'interconnexion et composants passifs fibroniques - Filtres fibroniques passe-bande accordables - Spécification générique	08/2018
ILNAS-EN IEC 63093-11:2018 Noyaux ferrites - Lignes directrices relatives aux dimensions et limites des irrégularités de surface - Partie 11 : Noyaux EC utilisés dans des applications d'alimentation électrique	08/2018
ILNAS-EN IEC 63093-6:2018 Noyaux ferrites - Lignes directrices relatives aux dimensions et limites des irrégularités de surface - Partie 6 : Noyaux ETD destinés à être utilisés dans les alimentations électriques	08/2018
ILNAS-EN ISO 50001:2018 Systèmes de management de l'énergie - Exigences et recommandations pour la mise en oeuvre (ISO 50001:2018)	08/2018





Mise en application de nouvelles normes européennes du domaine non-électrique applicables au Grand-Duché de Luxembourg.

Considérant la loi modifiée du 4 juillet 2014 relative à la réorganisation de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services et notamment l'article 3 ;

1. Sont considérées comme nouvelles normes nationales applicables au Grand-Duché de Luxembourg, les normes européennes figurant sur le Relevé ILNAS (Septembre 2018) ci-annexé qui comprend les normes européennes élaborées et adoptées par le Comité Européen de Normalisation (CEN).
2. Ce relevé est une mise à jour du catalogue des normes européennes qui complète et modifie les 67 volumes précédents publiés au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg - Mémorial A.
3. La disponibilité de ces normes pour les milieux intéressés est assurée par l'Organisme Luxembourgeois de Normalisation auprès de l'ILNAS et leur mise à disposition se fait sur demande.

Luxembourg, le 6 septembre 2018.

Jean-Marie Reiff
Directeur

ILNAS - Organisme luxembourgeois de normalisation

Relevé des nouvelles normes applicables au Grand-Duché de Luxembourg (Septembre 2018)

Mise à jour du catalogue des normes européennes pour le domaine non-électrique

Indicatif et Objectif de la norme	Edition
ILNAS-EN 71-1:2014+A1:2018 Sécurité des jouets - Partie 1 : Propriétés mécaniques et physiques	06/2018
ILNAS-EN 71-3:2013+A3:2018 Sécurité des jouets - Partie 3 : Migration de certains éléments	06/2018
ILNAS-EN 1090-2:2018 Exécution des structures en acier et des structures en aluminium - Partie 2 : Exigences techniques pour les structures en acier	06/2018
ILNAS-EN 1440:2016+A1:2018 Equipements pour GPL et leurs accessoires - Bouteilles de gaz de pétrole liquéfié (GPL) en acier soudé et brasé transportables et rechargeables - Contrôle périodique	06/2018
ILNAS-EN 1451-1:2017/AC:2018 Systèmes de canalisations en plastiques pour l'évacuation des eaux-vannes et des eaux usées (à basse et à haute température) à l'intérieur de la structure des bâtiments - Polypropylène (PP) - Partie 1 : Spécifications pour tubes, raccords et le système	06/2018
ILNAS-EN 1793-2:2018 Dispositifs de réduction du bruit du trafic routier - Méthode d'essai pour la détermination de la performance acoustique - Partie 2 : Caractéristiques intrinsèques de l'isolation aux bruits aériens dans des conditions de champ acoustique diffus	06/2018
ILNAS-EN 1793-6:2018 Dispositifs de réduction du bruit du trafic routier - Méthode d'essai pour la détermination de la performance acoustique - Partie 6 : Caractéristiques intrinsèques - Valeurs in situ d'isolation aux bruits aériens dans des conditions de champ acoustique direct	06/2018
ILNAS-EN 3264:2018 Série aérospatiale - Système de raccordement 8°30' en alliage de titane - Écrous à jonc	06/2018
ILNAS-EN 9133:2018 Série aérospatiale - Systèmes de management de la qualité - Procédure de qualification pour pièces aérospatiales normalisées	06/2018
ILNAS-EN 9162:2018 Série aérospatiale - Programmes d'autocontrôle des opérateurs aéronautiques	06/2018
ILNAS-EN 9300-002:2018 Série aérospatiale - LOTAR - Archivage Long Terme et récupération des données techniques produits numériques, telles que 3D, CAO et PDM - Partie 002 : Exigences	06/2018
ILNAS-EN 9300-010:2018 Série aérospatiale - LOTAR - Archivage Long Terme et récupération des données techniques produits numériques, telles que CAD 3D et PDM - Partie 010 : Vue générale du flux de données	06/2018

ILNAS-EN 9300-110:2018 Série aérospatiale - LOTAR - Archivage long terme et récupération des données techniques produits numériques telles que 3D, CAO et PDM - Partie 110 : Données de géométrie 3D explicite en CAO mécanique	06/2018
ILNAS-EN 10277:2018 Produits en acier transformés à froid - Conditions techniques de livraison	06/2018
ILNAS-EN 12493:2013+A2:2018 Équipements pour GPL et leurs accessoires - Réservoirs sous pression en acier soudés des camions-citernes pour GPL - Conception et construction	06/2018
ILNAS-EN 12665:2018 Lumière et éclairage - Termes de base et critères pour la spécification des exigences en éclairage	06/2018
ILNAS-EN 12697-12:2018 Mélanges bitumineux - Méthodes d'essai - Partie 12 : Détermination de la sensibilité à l'eau des éprouvettes bitumineuses	06/2018
ILNAS-EN 12697-24:2018 Mélanges bitumineux - Méthodes d'essai pour mélange hydrocarboné à chaud - Partie 24 : Résistance à la fatigue	06/2018
ILNAS-EN 12697-26:2018 Mélanges bitumineux - Méthodes d'essai - Partie 26 : Module de rigidité	06/2018
ILNAS-EN 13231-5:2018 Applications ferroviaires - Voie - Réception des travaux - Partie 5 : Procédures pour le reprofilage de rails en voie courante, en appareil de voie et en appareil de dilatation	06/2018
ILNAS-EN 13285:2018 Graves non traitées - Spécifications	06/2018
ILNAS-EN 13302:2018 Bitumes et liants bitumineux - Détermination de la viscosité dynamique des liants bitumineux à l'aide d'un viscosimètre tournant	06/2018
ILNAS-EN 13589:2018 Bitumes et liants bitumineux - Détermination des caractéristiques de traction des bitumes modifiés par la méthode de force ductilité	06/2018
ILNAS-EN 13684:2018 Matériel de jardinage - Aérateurs et scarificateurs à conducteur à pied - Sécurité	06/2018
ILNAS-EN 13765:2018 Tuyaux et flexibles thermoplastique multicouches (non vulcanisés) pour le dépotage d'hydrocarbures, solvants et produits chimiques - Spécification	06/2018
ILNAS-EN 13880-13:2018 Produits de scellement de joints appliqués à chaud - Partie 13 : Méthode d'essai pour la détermination de la traction discontinue (essai d'adhérence)	06/2018

ILNAS-EN 13976-1:2018 Systèmes de sauvetage - Transport d'incubateurs - Partie 1 : Exigences d'interface	06/2018
ILNAS-EN 13976-2:2018 Systèmes de sauvetage - Transport d'incubateurs - Partie 2 : Exigences relatives au système	06/2018
ILNAS-EN 14116:2012+A2:2018 Citernes destinées au transport de matières dangereuses - Interface numérique du dispositif de reconnaissance de produits pétroliers	06/2018
ILNAS-EN 14325:2018 Habillement de protection contre les produits chimiques - Méthodes d'essai et classification de performance des matériaux, coutures, jonctions et assemblages des vêtements de protection chimique	06/2018
ILNAS-EN 14903:2018 Sols sportifs - Systèmes de sols multisports pour utilisation en intérieur - Méthode d'essai de détermination de la glissance en rotation	06/2018
ILNAS-EN 15940:2016+A1:2018 Carburants pour automobiles - Gazoles paraffiniques de synthèse ou obtenus par hydrotraitement - Exigences et méthodes d'essais	06/2018
ILNAS-EN 16181:2018 Sols, biodéchets traités et boues - Dosage des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) par chromatographie en phase gazeuse et chromatographie liquide à haute performance	06/2018
ILNAS-EN 16657:2016+A1:2018 Citernes destinées au transport de matières dangereuses - Dispositifs limiteurs de remplissage pour réservoirs statiques à bord de véhicules-citernes	06/2018
ILNAS-EN 16727-1:2018 Applications ferroviaires - Voie - Écrans antibruit et dispositifs connexes influant sur la propagation aérienne du son - Performances non acoustiques - Partie 1 : Tenue mécanique sous charges statiques - Calcul et méthode d'essai	06/2018
ILNAS-EN 16727-2-1:2018 Applications ferroviaires - Voie - Écrans antibruit et dispositifs connexes influant sur la propagation aérienne du son - Performances non acoustiques - Partie 2-1 : Tenue mécanique sous charges dynamiques dues à la circulation ferroviaire - Résistance à la fatigue	06/2018
ILNAS-EN 16728:2016+A1:2018 Équipements pour GPL et leurs accessoires - Bouteilles transportables et rechargeables pour GPL autres que celles en acier soudé et brasé - Contrôle périodique	06/2018
ILNAS-EN 16844:2017+A1:2018 Services en médecine esthétique - Traitements médicaux, non chirurgicaux	06/2018
ILNAS-EN 16951-2:2018 Applications ferroviaires - Voie - Écrans antibruit et dispositifs connexes influant sur la propagation aérienne du son - Méthodes d'évaluation des performances à long terme - Partie 2 : Caractéristiques non acoustiques	06/2018

ILNAS-EN 16952:2018 Matériel agricole - Sécurité - Plateformes élévatrices tout terrain pour arboriculture (PEMPA)	06/2018
ILNAS-EN 16989:2018 Applications ferroviaires - Protection contre les incendies dans les véhicules ferroviaires - Essais de comportement au feu de siège complet	06/2018
ILNAS-EN 17036:2018 Conservation du patrimoine culturel - Vieillessement artificiel par rayonnement solaire simulé de la surface de matériaux inorganiques poreux traités ou non traités	06/2018
ILNAS-EN 17041:2018 Engrais - Dosage du bore dans des concentrations ≤ 10 % par spectrométrie avec l'azométhine-H	06/2018
ILNAS-EN 17042:2018 Engrais - Dosage du bore dans des concentrations > 10 % par titrage acidimétrique	06/2018
ILNAS-EN 17043:2018 Engrais - Dosage du molybdène dans des concentrations ≤ 10 % par spectrométrie d'un complexe avec du thiocyanate d'ammonium	06/2018
ILNAS-EN 17059:2018 Lignes de traitement de surface et d'anodisation - Prescriptions de sécurité	06/2018
ILNAS-EN 17065:2018 Applications ferroviaires - Freinage - Procédure d'essai des voitures voyageurs	06/2018
ILNAS-EN ISO 683-1:2018 Aciers pour traitement thermique, aciers alliés et aciers pour décolletage - Partie 1 : Aciers non alliés pour trempe et revenu (ISO 683-1:2016)	06/2018
ILNAS-EN ISO 683-2:2018 Aciers pour traitement thermique, aciers alliés et aciers pour décolletage - Partie 2 : Aciers alliés pour trempe et revenu (ISO 683-2:2016)	06/2018
ILNAS-EN ISO 683-3:2018 Aciers pour traitement thermique, aciers alliés et aciers pour décolletage - Partie 3 : Aciers pour cémentation (ISO 683-3:2016)	06/2018
ILNAS-EN ISO 683-4:2018 Aciers pour traitement thermique, aciers alliés et aciers pour décolletage - Partie 4 : Aciers pour décolletage (ISO 683-4:2016)	06/2018
ILNAS-EN ISO 877-3:2018 Plastiques - Méthodes d'exposition au rayonnement solaire - Partie 3: Exposition intensifiée par rayonnement solaire concentré (ISO 877-3:2018)	06/2018
ILNAS-EN ISO 888:2018 Fixations - Vis, goujons et tiges filetées - Longueurs nominales et longueurs filetées (ISO 888:2012)	06/2018

ILNAS-EN ISO 898-3:2018 Caractéristiques mécaniques des fixations en acier au carbone et en acier allié - Partie 3: Rondelles de forme plane de classes de qualité spécifiées (ISO 898-3:2018)	06/2018
ILNAS-EN 1090-4:2018 Exécution des structures en acier et des structures en aluminium - Partie 4 : Exigences techniques pour éléments et structures en acier formés à froid pour applications en toiture, plafond, paroi verticale et plancher	07/2018
ILNAS-EN ISO 1891-4:2018 Fixations - Vocabulaire - Partie 4 : Contrôle, livraison, réception et qualité (ISO 1891-4:2018)	06/2018
ILNAS-EN ISO 2555:2018 Plastiques - Résines à l'état liquide ou en émulsions ou dispersions - Détermination de la viscosité apparente par la méthode du viscosimètre rotatif de type à un cylindre (ISO 2555:2018)	06/2018
ILNAS-EN ISO 4045:2018 Cuir - Essais chimiques - Détermination du pH et de l'indice de différence (ISO 4045:2018)	06/2018
ILNAS-EN ISO 4254-5:2018 Matériel agricole - Sécurité - Partie 5 : Machines de travail du sol à outils animés (ISO 4254-5:2018)	06/2018
ILNAS-EN ISO 5458:2018 Spécification géométrique des produits (GPS) - Tolérancement géométrique - Spécification géométrique de groupes d'éléments et spécification géométrique combinée (ISO 5458:2018)	06/2018
ILNAS-EN ISO 5667-3:2018 Qualité de l'eau - Échantillonnage - Partie 3 : Conservation et manipulation des échantillons d'eau (ISO 5667-3:2018)	06/2018
ILNAS-EN ISO 10637:2018 Médecine bucco-dentaire - Systèmes d'aspiration centrale (ISO 10637:2018)	06/2018
ILNAS-EN ISO 13259:2018 Systèmes de canalisations en thermoplastiques pour applications enterrées sans pression - Méthodes d'essai d'étanchéité des assemblages à bague d'étanchéité en élastomère (ISO 13259:2018)	06/2018
ILNAS-EN ISO 13766-1:2018 Engins de terrassement et machines pour la construction des bâtiments - Compatibilité électromagnétique (CEM) des machines équipées de réseaux électriques de distribution interne - Partie 1 : Exigences CEM générales dans des conditions électromagnétiques environnementales typiques (ISO 13766-1:2018)	06/2018
ILNAS-EN ISO 13766-2:2018 Engins de terrassement et machines pour la construction des bâtiments - Compatibilité électromagnétique (CEM) des machines équipées de réseaux électriques de distribution interne - Partie 2 : Exigences CEM supplémentaires pour les fonctions de sécurité (ISO 13766-2:2018)	06/2018
ILNAS-EN ISO 14918:2018 Projection thermique - Qualification des agents en projection thermique (ISO 14918:2018)	06/2018

ILNAS-EN ISO 16147:2018 Petits navires - Moteurs intérieurs diesels - Éléments des circuits d'alimentation, des systèmes de lubrification et des systèmes électriques fixés sur le moteur (ISO 16147:2018)	06/2018
ILNAS-EN ISO 16380:2018 Véhicules routiers - Pistolet de remplissage pour les mélanges de carburants gazeux (ISO 16380:2014, y compris Amd 1:2016)	06/2018
ILNAS-EN ISO 17419:2018 Systèmes intelligents de transport - Systèmes coopératifs - Identification unique au niveau global (ISO 17419:2018)	06/2018
ILNAS-EN ISO 17423:2018 Systèmes de transport intelligents - Systèmes coopératifs - Exigences d'application et objectifs (ISO 17423:2018)	06/2018
ILNAS-EN ISO 18618:2018 Médecine bucco-dentaire - Interopérabilité des systèmes de CFAO (ISO 18618:2018)	06/2018
ILNAS-EN ISO 18640-1:2018 Vêtements de protection pour sapeurs-pompiers - Impact physiologique - Partie 1 : Mesurage du transfert de masse et de la chaleur couplé de chaleur et d'humidité à l'aide du torse transpirant (ISO 18640-1:2018)	06/2018
ILNAS-EN ISO 18750:2018 Systèmes de transport intelligents - Systèmes intelligents de transport coopératifs - État des connaissances des cartes (ISO 18750:2018)	06/2018
ILNAS-EN ISO 19146:2018 Information géographique - Vocabulaires interdomaines (ISO 19146:2018)	06/2018
ILNAS-EN ISO 22000:2018 Systèmes de management de la sécurité des denrées alimentaires - Exigences pour tout organisme appartenant à la chaîne alimentaire (ISO 22000:2018)	06/2018
ILNAS-EN ISO 29988-1:2018 Plastiques - Matériaux à base de polyoxyméthylène (POM) pour moulage et extrusion - Partie 1 : Système de désignation et base de spécification (ISO 29988-1:2018)	06/2018
ILNAS-EN ISO 29988-2:2018 Plastiques - Matériaux à base de polyoxyméthylène (POM) pour moulage et extrusion - Partie 2 : Préparation des éprouvettes et détermination des propriétés (ISO 29988-2:2018)	06/2018
ILNAS-EN ISO 41012:2018 Facility management - Directives sur le procédé d'approvisionnement stratégique et d'élaboration des accords (ISO 41012:2017)	06/2018
ILNAS-EN 1279-1:2018 Verre dans la construction - Vitrage isolant - Partie 1 : Généralités, description du système, règles de substitution, tolérances et qualité visuelle	07/2018
ILNAS-EN 1279-2:2018 Verre dans la construction - Vitrage isolant - Partie 2 : Méthode d'essai de longue durée et exigences en matière de pénétration d'humidité	07/2018

ILNAS-EN 1279-3:2018 Verre dans la construction - Vitrage isolant - Partie 3 : Méthode d'essai à long terme pour le débit de fuite et prescriptions pour les tolérances de concentration en gaz	07/2018
ILNAS-EN 1279-4:2018 Verre dans la construction - Vitrage isolant préfabriqué scellé - Partie 4 : Méthodes d'essai des propriétés physiques des composants et inserts	07/2018
ILNAS-EN 1279-5:2018 Verre dans la construction - Vitrage isolant - Partie 5 : Norme de produit	07/2018
ILNAS-EN 1279-6:2018 Verre dans la construction - Vitrage isolant - Partie 6 : Contrôle de production en usine et essais périodiques	07/2018
ILNAS-EN 1992-4:2018 Eurocode 2 - Calcul des structures en béton - Partie 4 : Conception et calcul des éléments de fixation pour béton	07/2018
ILNAS-EN 2279:2018 Série aérospatiale - Acier FE-PM37 - $900 \text{ MPa} \leq R_m \leq 1\,100 \text{ MPa}$ - Pièces forgées et matricées - $D_e \leq 150 \text{ mm}$	07/2018
ILNAS-EN 2280:2018 Série aérospatiale - Acier FE-PM37 - $900 \text{ MPa} \leq R_m \leq 1\,100 \text{ MPa}$ - Tôles - $a \leq 6 \text{ mm}$	07/2018
ILNAS-EN 2319:2018 Série aérospatiale - Alliage d'aluminium 2024- - T3510 - Barres étirées - $a \leq 75 \text{ mm}$	07/2018
ILNAS-EN 2387:2018 Série aérospatiale - Alliage d'aluminium 2014A- - T6 - Tubes pour structures - $0,6 \text{ mm} \leq a \leq 12,5 \text{ mm}$	07/2018
ILNAS-EN 2799:2018 Série aérospatiale - Élastomère fluoré (FKM) - Faible déformation rémanente après compression - Dureté 90 DIDC	07/2018
ILNAS-EN 3745-505:2018 Série aérospatiale - Fibres et câbles optiques à usage aéronautique - Méthodes d'essais - Partie 505: Tenue en traction	07/2018
ILNAS-EN 4510:2018 Série aérospatiale - Raccords sphériques, 60° , en alliage de titane TI-P64001, raccords droits, à planter, avec bague de sécurité	07/2018
ILNAS-EN 4641-001:2018 Série aérospatiale - Câbles, optiques, diamètre extérieur de la gaine optique $125 \mu\text{m}$ - Partie 001 : Spécification technique	07/2018
ILNAS-EN 4832:2018 Série aérospatiale - Adaptateur Système de raccordement interface conique 24° jusqu'à $35\,000 \text{ kPa}$ ($5\,080 \text{ psi}$) Raccords à implanter avec bague de sécurité (normal et de réduction) - Série inch - Spécification technique	07/2018

ILNAS-EN 4833:2018 Série aérospatiale - Système de raccordement interface conique 24° jusqu'à 35 000 kPa (5 080 psi) Raccord à implanter avec bague de sécurité - Série inch - Filetage à pas extra-fin	07/2018
ILNAS-EN 4838-004:2018 Série aérospatiale - Disjoncteurs unipolaires à détection d'arc compensés en température, intensités nominales 3 A à 25 A - 115 V c.a. 400 Hz fréquence fixe - Partie 004 : Avec contact de signalisation - Norme de produit	07/2018
ILNAS-EN 9115:2018 Systèmes de management de la Qualité - Exigences pour les Organisations de l'Aéronautique, l'Espace et la Défense - Logiciel livrable (Supplément à l'EN 9100)	07/2018
ILNAS-EN 9300-100:2018 Série aérospatiale - LOTAR - Archivage Long Terme et récupération des données techniques produits numériques, telles que CAD 3D et PDM - Partie 100 : Concepts communs pour l'archivage long terme et la récupération des données CAD 3D mécanique	07/2018
ILNAS-EN 9300-115:2018 Série aérospatiale - LOTAR - Archivage Long Terme et récupération des données techniques produits numériques, telles que CAD 3D et PDM - Partie 115 : Structure d'assemblage CAO explicite	07/2018
ILNAS-EN 12285-1:2018 Réservoirs en acier fabriqués en atelier - Partie 1 : Réservoirs horizontaux cylindriques à simple ou double paroi pour le stockage enterré de liquides inflammables et non inflammables polluant l'eau en dehors du chauffage et du refroidissement des bâtiments	07/2018
ILNAS-EN 12814-4:2018/AC:2018 Essai des assemblages soudés sur produits semi-finis en thermoplastiques - Partie 4 : Essai de pelage	07/2018
ILNAS-EN 12972:2018 Citernes destinées au transport de matières dangereuses - Épreuve, contrôle et marquage des citernes métalliques	07/2018
ILNAS-EN 13317:2018 Citernes destinées au transport de matières dangereuses - Équipements de service pour citernes - Couvercle de trou d'homme	07/2018
ILNAS-EN 13704:2018 Désinfectants chimiques - Essai quantitatif de suspension pour l'évaluation de l'activité sporicide des désinfectants chimiques utilisés dans le domaine de l'agro-alimentaire, dans l'industrie, dans les domaines domestiques et en collectivité - Méthode d'essai et prescriptions (phase 2, étape 1)	07/2018
ILNAS-EN 14025:2018 Citernes pour le transport de matières dangereuses - Citernes métalliques sous pression - Conception et fabrication	07/2018
ILNAS-EN 14067-6:2018 Applications ferroviaires - Aérodynamique - Partie 6 : Exigences et procédures d'essai pour l'évaluation de la stabilité vis-à-vis des vents traversiers	07/2018

ILNAS-EN 14399-7:2018 Boulonnerie de construction métallique à haute résistance apte à la précontrainte - Partie 7 : Système HR - Boulons à tête fraisée (vis + écrou)	07/2018
ILNAS-EN 14399-8:2018 Boulonnerie de construction métallique à haute résistance apte à la précontrainte - Partie 8 : Système HV - Boulons ajustés à tête hexagonale (vis + écrou)	07/2018
ILNAS-EN 15860:2018 Matières plastiques - Produits semi-finis thermoplastiques pour usinage - Exigences et méthodes d'essai	07/2018
ILNAS-EN 16236:2018 Evaluation et Vérification de la Constance des Performances (EVCP) des granulats - Essais de types et Maîtrise de la production en usine	07/2018
ILNAS-EN 16510-1:2018 Appareils de chauffage domestiques à combustion solide - Partie 1 : Exigences générales et méthodes d'essai	07/2018
ILNAS-EN 16726:2015+A1:2018 Infrastructures gazières - Qualité du gaz - Groupe H	07/2018
ILNAS-EN 16755:2017/AC:2018 Durabilité des performances de réaction au feu - Classement des produits à base de bois ignifugés pour utilisation finale en intérieur et en extérieur	07/2018
ILNAS-EN 17155:2018 Produits pétroliers liquides - Détermination de l'indice de cétane indiqué (ICI) des distillats moyens - Méthode d'étalonnage avec carburants de référence primaires et chambre de combustion à volume constant	07/2018
ILNAS-EN 419241-1:2018 Systèmes fiables de serveur de signature électronique - Partie 1 : Exigences de sécurité générales du système	07/2018
ILNAS-EN ISO 374-1:2016/A1:2018 Gants de protection contre les produits chimiques dangereux et les micro-organismes - Partie 1 : Terminologie et exigences de performance pour les risques chimiques - Amendement 1 (ISO 374-1:2016/Amd 1:2018)	07/2018
ILNAS-EN ISO 1716:2018 Essais de réaction au feu de produits - Détermination du pouvoir calorifique supérieur (valeur calorifique) (ISO 1716:2018)	07/2018
ILNAS-EN ISO 3923-1:2018 Poudres métalliques - Détermination de la masse volumique apparente - Partie 1 : Méthode de l'entonnoir (ISO 3923-1:2018)	07/2018
ILNAS-EN ISO 3949:2018 Tuyaux et flexibles en plastique - Types hydrauliques avec armature textile - Spécifications (ISO 3949:2018)	07/2018

ILNAS-EN ISO 4048:2018 Cuir - Essais chimiques - Dosage des matières solubles dans le dichlorométhane et des acides gras libres (ISO 4048:2018)	07/2018
ILNAS-EN ISO 4098:2018 Cuir - Essais chimiques - Dosage des matières solubles dans l'eau, des matières inorganiques solubles dans l'eau et des matières organiques solubles dans l'eau (ISO 4098:2018)	07/2018
ILNAS-EN ISO 4264:2018 Produits pétroliers - Calcul de l'indice de cétane des distillats moyens par équation à quatre variables (ISO 4264:2018)	07/2018
ILNAS-EN ISO 4957:2018 Aciers à outils (ISO 4957:2018)	07/2018
ILNAS-EN ISO 5398-1:2018 Cuir - Dosage chimique de l'oxyde de chrome - Partie 1 : Quantification par titrage (ISO 5398-1:2018)	07/2018
ILNAS-EN ISO 5398-3:2018 Cuir - Dosage chimique de l'oxyde de chrome - Partie 3 : Quantification par spectrométrie d'absorption atomique (ISO 5398-3:2018)	07/2018
ILNAS-EN ISO 7494-1:2018 Médecine bucco-dentaire - Units dentaires fixes et fauteuils dentaires patient - Partie 1 : Exigences générales (ISO 7494-1:2018)	07/2018
ILNAS-EN ISO 7590:2018 Courroies transporteuses à câbles d'acier - Méthodes de détermination de l'épaisseur totale et de l'épaisseur des revêtements (ISO 7590:2018)	07/2018
ILNAS-EN ISO 9443:2018 Classes de qualité de surface des barres et fils-machine laminés à chaud (ISO 9443:2018)	07/2018
ILNAS-EN ISO 10042:2018 Soudage - Assemblages en aluminium et alliages d'aluminium soudés à l'arc - Niveaux de qualité par rapport aux défauts (ISO 10042:2018)	07/2018
ILNAS-EN ISO 10318-1:2015/A1:2018 Géosynthétiques - Partie 1 : Termes et définitions - Amendement 1 (ISO 10318-1:2015/Amd 1:2018)	07/2018
ILNAS-EN ISO 10318-2:2015/A1:2018 Géosynthétiques - Partie 2 : Symboles et pictogrammes - Amendement 1 (ISO 10318-2:2015/Amd 1:2018)	07/2018
ILNAS-EN ISO 10477:2018 Médecine bucco-dentaire - Produits à base de polymères pour couronnes et facettes (ISO 10477:2018)	07/2018
ILNAS-EN ISO 10855-1:2018 Containers offshore et dispositifs de levage associés - Partie 1 : Conception, fabrication et marquage des containers offshore (ISO 10855-1:2018)	07/2018

ILNAS-EN ISO 10855-2:2018 Conteneurs offshore et dispositifs de levage associés - Partie 2 : Conception, fabrication et marquage des dispositifs de levage associés (ISO 10855-2:2018)	07/2018
ILNAS-EN ISO 10855-3:2018 Conteneurs offshore et dispositifs de levage associés - Partie 3 : Inspection périodique, examen et test (ISO 10855-3:2018)	07/2018
ILNAS-EN ISO 10927:2018 Plastiques - Détermination de la masse moléculaire et de la distribution des masses moléculaires des polymères par spectrométrie de masse, à temps de vol, après désorption/ionisation laser assistée par matrice (SM-MALDI-TOF) (ISO 10927:2018)	07/2018
ILNAS-EN ISO 11070:2014/A1:2018 Introducteurs, dilateurs et guides intravasculaires stériles non réutilisables - Amendement 1 (ISO 11070:2014/Amd 1:2018)	07/2018
ILNAS-EN ISO 15138:2018 Industries du pétrole et du gaz naturel - Plates-formes de production en mer - Chauffage, ventilation et climatisation (ISO 15138:2018)	07/2018
ILNAS-EN ISO 15612:2018 Descriptif et qualification d'un mode opératoire de soudage pour les matériaux métalliques - Qualification par référence à un mode opératoire de soudage standard (ISO 15612:2018)	07/2018
ILNAS-EN ISO 15952:2018 Qualité du sol - Effets des polluants vis-à-vis des escargots juvéniles (Helicidae) - Détermination des effets sur la croissance par contamination du sol (ISO 15952:2018)	07/2018
ILNAS-EN ISO 16151:2018 Corrosion des métaux et alliages - Essais cycliques accélérés avec exposition au brouillard salin acidifié, en conditions « sèches » et en conditions « humides » (ISO 16151:2018)	07/2018
ILNAS-EN ISO 17427-1:2018 Systèmes intelligents de transport - Systèmes intelligents de transport coopératifs - Partie 1 : Rôles et responsabilités dans le contexte des ITS fondés sur l'architecture (ISO 17427-1:2018)	07/2018
ILNAS-EN ISO 17708:2018 Chaussures - Méthodes d'essai applicables à la chaussure entière - Liaison tige semelle (ISO 17708:2018)	07/2018
ILNAS-EN ISO 17892-12:2018 Reconnaissance et essais géotechniques - Essais de laboratoire sur les sols - Partie 12 : Détermination des limites de liquidité et de plasticité (ISO 17892-12:2018)	07/2018
ILNAS-EN ISO 18593:2018 Microbiologie de la chaîne alimentaire - Méthodes horizontales pour les prélèvements de surface (ISO 18593:2018)	07/2018
ILNAS-EN ISO 19011:2018 Lignes directrices pour l'audit des systèmes de management (ISO 19011:2018)	07/2018

ILNAS-EN ISO 20557-1:2018 Plastiques - Matériaux à base de poly(phénylène éther) (PPE) pour moulage et extrusion - Partie 1 : Système de désignation et base de spécification (ISO 20557-1:2018)	07/2018
ILNAS-EN ISO 20557-2:2018 Plastiques - Matériaux à base de poly(phénylène éther) (PPE) pour moulage et extrusion - Partie 2 : Préparation des éprouvettes et détermination des propriétés (ISO 20557-2:2018)	07/2018
ILNAS-EN ISO 20696:2018 Sondes urinaires stériles non réutilisables (ISO 20696:2018)	07/2018
ILNAS-EN ISO 20697:2018 Sondes et dispositifs auxiliaires stériles de drainage non réutilisables (ISO 20697:2018)	07/2018
ILNAS-EN ISO 23611-1:2018 Qualité du sol - Prélèvement des invertébrés du sol - Partie 1 : Tri manuel et extraction des vers de terre (ISO 23611-1:2018)	07/2018
ILNAS-EN 54-5:2017+A1:2018 Systèmes de détection et d'alarme incendie - Partie 5 : Détecteurs de chaleur - Détecteurs ponctuels	08/2018
ILNAS-EN 54-7:2018 Systèmes de détection et d'alarme incendie - Partie 7 : Détecteurs de fumée - Détecteurs ponctuels fonctionnant suivant le principe de la diffusion de la lumière, de la transmission de la lumière ou de l'ionisation	08/2018
ILNAS-EN 1073-1:2016+A1:2018 Vêtements de protection contre les particules solides en suspension dans l'air, incluant la contamination radioactive - Partie 1 : Exigences et méthodes des vêtements de protection ventilés par une adduction d'air comprimé protégeant le corps et le système respiratoire	08/2018
ILNAS-EN 1096-4:2018 Verre dans la construction - Verre à couche - Partie 4 : Norme de produit	08/2018
ILNAS-EN 1395-5:2018 Projection thermique - Contrôle d'acceptation du matériel de projection thermique - Partie 5 : Projection au plasma en chambre	08/2018
ILNAS-EN 1563:2018 Fonderie - Fontes à graphite sphéroïdal	08/2018
ILNAS-EN 1793-5:2016/AC:2018 Dispositifs de réduction du bruit du trafic routier - Méthode d'essai pour la détermination de la performance acoustique - Partie 5 : Caractéristiques intrinsèques - Valeurs in situ de réflexion acoustique dans des conditions de champ acoustique direct	08/2018
ILNAS-EN 1885:2018 Plumes et duvets - Termes et définitions	08/2018
ILNAS-EN 2031:2018 Série aérospatiale - Acier 102Cr6 (1,2067) - Trempé et revenu - Barres	08/2018

ILNAS-EN 2084:2018 Série aérospatiale - Câbles, électriques, d'usage général, avec conducteurs en cuivre ou en alliage de cuivre - Spécification technique	08/2018
ILNAS-EN 2475:2018 Série aérospatiale - Acier 30CrNiMo8 (1,6580) - Élaboré à l'air - Durci par trempe et revenu - Barre pour usinage - De ≤ 100 mm - $1\ 100\ \text{MPa} \leq R_m \leq 1\ 300\ \text{MPa}$	08/2018
ILNAS-EN 2540:2018 Série aérospatiale - Acier X7CrNiAl17-7 (1,4568) - Élaboré à l'air - Mis en solution et durci par précipitation - Tôles et bande - a ≤ 6 mm - $1\ 240\ \text{MPa} \leq R_m \leq 1\ 450\ \text{MPa}$	08/2018
ILNAS-EN 2541:2018 Série aérospatiale - Acier FE-PA18 - Trempe et étiré à froid - Fils pour ressort - D $\leq 4,0$ mm	08/2018
ILNAS-EN 2591-100:2018 Série aérospatiale - Organes de connexion électrique et optique - Méthodes d'essais - Partie 100 : Généralités	08/2018
ILNAS-EN 2591-318:2018 Série aérospatiale - Organes de connexion électrique et optique - Méthodes d'essais - Partie 318 : Résistance au feu	08/2018
ILNAS-EN 2591-326:2018 Série aérospatiale - Organes de connexion électrique et optique - Méthodes d'essais - Partie 326 : Immersion au feu	08/2018
ILNAS-EN 2796:2018 Série aérospatiale - Élastomère fluoré (FKM) - Faible déformation rémanente après compression - Dureté 60 DIDC	08/2018
ILNAS-EN 3375-001:2018 Série aérospatiale - Câbles électriques pour transmission de données numériques - Partie 001 : Spécification technique	08/2018
ILNAS-EN 3475-411:2018 Série aérospatiale - Câbles électriques à usage aéronautique - Méthodes d'essais - Partie 411 : Résistance aux fluides	08/2018
ILNAS-EN 3646-003:2018 Série aérospatiale - Connecteurs électriques circulaires à accouplement par baïonnettes, température d'utilisation 175 °C ou 200 °C continu - Partie 003: Embase à fixation par collerette carrée - Norme de produit	08/2018
ILNAS-EN 3646-006:2018 Série aérospatiale - Connecteurs électriques circulaires à accouplement par baïonnettes, température d'utilisation 175 °C ou 200 °C continu - Partie 006 : Embase hermétique à fixation par écrou - Norme de produit	08/2018
ILNAS-EN 3719:2018 Série aérospatiale - Conducteurs en aluminium ou en alliage d'aluminium pour câbles électriques - Norme de produit	08/2018

ILNAS-EN 4604-010:2018 Série aéronautique - Câbles électriques pour transmission de signaux - Partie 010 : Câble, coaxial, allégé, 50 ohms, 200 °C, type KX (WD allégé) - Norme de produit	08/2018
ILNAS-EN 4611-002:2018 Série aéronautique - Câbles, électriques, d'usage général, mono et multiconducteurs - Famille XLETFE - Partie 002 : Généralités	08/2018
ILNAS-EN 4834:2018 Série aéronautique - Adaptateur, Système de raccordement interface conique 24° jusqu'à 35 000 kPa (5 080 psi) Implantation pour raccord avec bague de sécurité - Série inch - Configuration géométrique	08/2018
ILNAS-EN 4835:2018 Série aéronautique - Spécification de montage et démontage des raccords à implanter avec bague de sécurité, interface conique 24° jusqu'à 35 000 kPa (5 080 psi) - Série inch	08/2018
ILNAS-EN 4836:2018 Série aéronautique - Adaptateur, Système de raccordement interface conique 24° jusqu'à 35 000 kPa (5 080 psi) Implantation pour raccord avec bague de sécurité - Séries inch - Filetage à pas extra-fin	08/2018
ILNAS-EN 4838-001:2018 Série aéronautique - Disjoncteurs unipolaires à détection d'arc compensés en température, intensités nominales 3 A à 25 A - 115 V a.c. 400 Hz fréquence fixe - Partie 001 : Spécification technique	08/2018
ILNAS-EN 4840-001:2018 Série aéronautique - Manchons thermorétractables - Partie 001 : Spécification technique	08/2018
ILNAS-EN 4840-101:2018 Série aéronautique - Manchons thermorétractables - Partie 101 : Semi-rigides en polyoléfine, à risque de feu limité - Température - 30 °C à 105 °C - Norme de produit	08/2018
ILNAS-EN 6049-001:2018 Série aéronautique - Câbles électriques, installation - Gaine de protection en fibres méta-aramides - Partie 001 : Spécification technique	08/2018
ILNAS-EN 6049-003:2018 Série aéronautique - Câbles électriques, installation - Gaine de protection en fibres méta-aramides - Partie 003 : Tresse, tubulaire, expansible - Norme de produit	08/2018
ILNAS-EN 6059-309:2018 Série aéronautique - Câbles électriques, installation - Gains de protection - Méthodes d'essais - Partie 309 : Résistance au feu une fois installée sur un toron des câbles	08/2018
ILNAS-EN 6109:2018 Série aéronautique - Joint d'étanchéité statique élastomère, moulé, résistant à l'ester phosphorique - Spécification technique	08/2018
ILNAS-EN 6126:2018 Série aéronautique - Raccord, cône interne à 24°, filetage externe, de type sans épanoui et dimension -32 diamètre du tube D=2 inches (D=50,8 mm) filetage à pas extra fin - Série en inches - Norme de conception	08/2018

ILNAS-EN 9278:2018 Série aéronautique - Principes généraux de la gestion de l'obsolescence des produits chimiques, des matériaux et des procédés	08/2018
ILNAS-EN 12130:2018 Plumes et duvets - Méthodes d'essais - Détermination du pouvoir gonflant (volume massique)	08/2018
ILNAS-EN 12131:2018 Plumes et duvets - Méthodes d'essai - Détermination de la composition quantitative des plumes et duvets (méthode manuelle)	08/2018
ILNAS-EN 12312-8:2018 Matériel au sol pour avions - Exigences particulières - Partie 8 : Escabeaux et plate-formes de maintenance ou de service	08/2018
ILNAS-EN 12390-14:2018 Essais pour béton durci - Partie 14 : Méthode semi-adiabatique de détermination de la chaleur dégagée par le béton en cours de durcissement	08/2018
ILNAS-EN 12519:2018 Fenêtres et portes pour piétons - Terminologie	08/2018
ILNAS-EN 12830:2018 Enregistreurs de température pour le transport, le stockage et la distribution des marchandises thermosensibles - Essais, performance, aptitude à l'emploi	08/2018
ILNAS-EN 13088:2018 Articles manufacturés garnis de plumes et duvets - Méthode pour la détermination de la masse totale d'un produit garni et de la masse du matériau de garnissage	08/2018
ILNAS-EN 13126-6:2018 Quincaillerie pour le bâtiment - Exigences et méthodes d'essai des ferrures de fenêtres et portes-fenêtres - Partie 6 : Compas à géométrie variable (avec ou sans système de friction)	08/2018
ILNAS-EN 13203-6:2018 Appareils domestiques produisant de l'eau chaude sanitaire utilisant les combustibles gazeux - Partie 6 : Évaluation de la consommation énergétique des pompes à chaleur à ad-sorption et ab-sorption	08/2018
ILNAS-EN 13445-2:2014/A3:2018 Récipients sous pression non soumis à la flamme - Partie 2 : matériaux	08/2018
ILNAS-EN 13451-10:2018 Équipement de piscine - Partie 10 : Exigences de sécurité et méthodes d'essai complémentaires propres aux plates-formes de plongeon, aux plongeurs et à l'équipement associé	08/2018
ILNAS-EN 13507:2018 Projection thermique - Traitement préalable de surface de pièces et composants métalliques pour projection thermiques	08/2018
ILNAS-EN 14458:2018 Équipement de protection des yeux - Visières haute performance uniquement destinées à une utilisation avec des casques de protection	08/2018

ILNAS-EN 14596:2018 Citernes destinées au transport de matières dangereuses - Équipements de service pour citernes - Clapet de surpression accidentelle	08/2018
ILNAS-EN 15293:2018 Carburants pour automobiles - Carburant pour automobiles Ethanol (E85) - Exigences et méthodes d'essai	08/2018
ILNAS-EN 16167:2018 Sols, biodéchets traités et boues - Dosage des polychlorobiphényles (PCBs) par chromatographie en phase gazeuse-spectrométrie gazeuse couplée avec un détecteur de masse (CG-SM) ou un détecteur par capture d'électrons (CG-ECD)	08/2018
ILNAS-EN 16232:2013+A1:2018 Articles de puériculture - Balancelles suspendues pour enfant	08/2018
ILNAS-EN 16603-20-20:2018 Ingénierie spatiale - Exigences de conception et d'interface électriques pour alimentation bord	08/2018
ILNAS-EN 16712-4:2018 Équipement portable de projection d'agents d'extinction alimenté par des pompes à usage incendie - Équipements mousse portables - Partie 4 : Générateurs de mousse PN 16 haut foisonnement	08/2018
ILNAS-EN 16779-1:2018 Articles textiles de puériculture - Exigences de sécurité et méthodes d'essai pour les couettes pour lit à nacelle - Partie 1 : Couette (excluant les housses de couette)	08/2018
ILNAS-EN 16780:2018 Articles textiles de puériculture - Exigences de sécurité et méthodes d'essai pour les tours de lit à nacelle	08/2018
ILNAS-EN 16781:2018 Articles textiles de puériculture - Exigences de sécurité et méthodes d'essai pour les gigoteuses destinées à être utilisées dans un lit à nacelle	08/2018
ILNAS-EN 17001:2018 Projection thermique - Composants avec des revêtements obtenus par projection thermique - Spécification du revêtement	08/2018
ILNAS-EN 17002:2018 Projection thermique - Éléments traités par projection thermique - Spécification de mode opératoire de projection thermique	08/2018
ILNAS-EN 17093:2018 Appareils domestiques de traitement de l'eau non connectés au réseau d'alimentation en eau - Systèmes de carafes filtrantes d'eau - Exigences de sécurité et de performance, étiquetage et informations à fournir	08/2018
ILNAS-EN 17110:2018 Citernes destinées au transport de matières dangereuses - Équipement de service - Événement de transfert pour collecteur de vapeurs	08/2018

ILNAS-EN 17115:2018 Technologies du spectacle - Spécifications relatives à la conception et à la fabrication de poutres en aluminium et en acier	08/2018
ILNAS-EN 17119:2018 Essais non destructifs - Analyse thermographique - Thermographie active	08/2018
ILNAS-EN ISO 1856:2018 Matériaux polymères alvéolaires souples - Détermination de la déformation rémanente après compression (ISO 1856:2018)	08/2018
ILNAS-EN ISO 3961:2018 Corps gras d'origines animale et végétale - Détermination de l'indice d'iode (ISO 3961:2018)	08/2018
ILNAS-EN ISO 8067:2018 Matériaux polymères alvéolaires souples - Détermination de la résistance au déchirement (ISO 8067:2018)	08/2018
ILNAS-EN ISO 8307:2018 Matériaux polymères alvéolaires souples - Détermination de la résilience par rebondissement d'une bille (ISO 8307:2018)	08/2018
ILNAS-EN ISO 8434-1:2018 Raccordements de tubes métalliques pour transmissions hydrauliques et pneumatiques et applications générales - Partie 1 : Raccords coniques à 24° (ISO 8434-1:2018)	08/2018
ILNAS-EN ISO 8637-2:2018 Systèmes extracorporels pour la purification du sang - Partie 2 : Circuit sanguin extracorporel pour les hémodialyseurs, les hémodiafiltres et les hémofiltres (ISO 8637-2:2018)	08/2018
ILNAS-EN ISO 11238:2018 Informatique de santé - Identification des produits médicaux - Éléments de données et structures pour l'identification unique et l'échange d'informations réglementées sur les substances (ISO 11238:2018)	08/2018
ILNAS-EN ISO 11296-3:2018 Systèmes de canalisations en plastique pour la rénovation des réseaux de branchements et de collecteurs d'assainissement enterrés sans pression - Partie 3 : Tubage par tuyau continu sans espace annulaire (ISO 11296-3:2018)	08/2018
ILNAS-EN ISO 12058-1:2018 Plastiques - Détermination de la viscosité au moyen d'un viscosimètre à chute de bille - Partie 1 : Méthode du tube incliné (ISO 12058-1:2018)	08/2018
ILNAS-EN ISO 13769:2018 Bouteilles à gaz - Marquage (ISO 13769:2018)	08/2018
ILNAS-EN ISO 14855-2:2018 Détermination de la biodégradabilité aérobie ultime des matériaux plastiques dans des conditions contrôlées de compostage - Méthode par analyse du dioxyde de carbone libéré - Partie 2 : Mesurage gravimétrique du dioxyde de carbone libéré lors d'un essai de laboratoire (ISO 14855-2:2018)	08/2018

ILNAS-EN ISO 15626:2018 Essais non destructifs des assemblages soudés - Technique de diffraction des temps de vol (méthode TOFD) - Niveaux d'acceptation (ISO 15626:2018)	08/2018
ILNAS-EN ISO 15874-2:2013/A1:2018 Systèmes de canalisations en plastique pour les installations d'eau chaude et froide - Polypropylène (PP) - Partie 2 : Tubes - Amendement 1 (ISO 15874-2:2013/Amd 1:2018)	08/2018
ILNAS-EN ISO 15874-3:2013/A1:2018 Systèmes de canalisations en plastique pour les installations d'eau chaude et froide - Polypropylène (PP) - Partie 3 : Raccords - Amendement 1 (ISO 15874-3:2013/Amd 1:2018)	08/2018
ILNAS-EN ISO 15874-5:2013/A1:2018 Systèmes de canalisations en plastique pour les installations d'eau chaude et froide - Polypropylène (PP) - Partie 5 : Aptitude à l'emploi du système - Amendement 1 (ISO 15874-5:2013/Amd 1:2018)	08/2018
ILNAS-EN ISO 16283-2:2018 Acoustique - Mesurage in situ de l'isolation acoustique des bâtiments et des éléments de construction - Partie 2 : Isolation des bruits d'impacts (ISO 16283-2:2018)	08/2018
ILNAS-EN ISO 17871:2015/A1:2018 Bouteilles à gaz - Robinets de bouteilles à ouverture rapide - Spécifications et essais de type - Amendement 1 (ISO 17871:2015/Amd 1:2018)	08/2018
ILNAS-EN ISO 18451-2:2018 Pigments, colorants et matières de charge - Terminologie - Partie 2 : Classification des matières colorantes en fonction de leurs aspects colorimétriques et chimiques (ISO 18451-2:2018)	08/2018
ILNAS-EN ISO 19014-1:2018 Engins de terrassement - Sécurité fonctionnelle - Partie 1 : Méthodologie pour la détermination des parties relatives à la sécurité des systèmes de commande et les exigences de performance (ISO 19014-1:2018)	08/2018
ILNAS-EN ISO 23999:2018 Revêtements de sol résilients - Détermination de la stabilité dimensionnelle et de l'incurvation après exposition à la chaleur (ISO 23999:2018)	08/2018
ILNAS-EN ISO 50001:2018 Systèmes de management de l'énergie - Exigences et recommandations pour la mise en oeuvre (ISO 50001:2018)	08/2018





Loi du 7 septembre 2018 relative à l'aménagement de la transversale de Clervaux (N18 - CR340 - N7).

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 26 juillet 2018 et celle du Conseil d'État du 27 juillet 2018 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

Le Gouvernement est autorisé à faire procéder à l'aménagement de la transversale de Clervaux (N18 - CR340 - N7).

Art. 2.

Les dépenses occasionnées par les travaux visés à l'article 1^{er} ne peuvent pas dépasser le montant de 73.000.000 euros. Ce montant correspond à la valeur de 779,82 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1^{er} octobre 2017. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, le montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.

Art. 3.

Les dépenses visées à l'article 2 sont imputables sur les crédits du Fonds des routes.

Art. 4.

Les travaux visés à l'article 1^{er} ci-dessus sont déclarés d'utilité publique.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*
François Bausch

Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna

Château de Berg, le 7 septembre 2018.
Henri

Doc.parl. 7336 ; sess.ord. 2017-2018.



Loi du 21 août 2018 relative au réaménagement de l'échangeur de Dudelange-Burange situé sur l'Autoroute A13.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 11 juillet 2018 et celle du Conseil d'État du 17 juillet 2018 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

Le Gouvernement est autorisé à faire procéder au réaménagement de l'échangeur Dudelange-Burange situé sur l'autoroute A13.

Art. 2.

Les dépenses occasionnées par les travaux visés à l'article 1^{er} ne peuvent pas dépasser le montant de 51.000.000 euros. Ce montant correspond à la valeur de 779,82 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1^{er} octobre 2017. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, le montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.

Art. 3.

Les dépenses visées à l'article 2 sont imputables à charge des crédits du Fonds des routes.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*
François Bausch

Cabasson, le 21 août 2018.
Henri

Le Ministre des Finances,
Pierre Gramagna





Loi du 7 septembre 2018 relative à la construction d'une maison de soins à Bascharage.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 25 juillet 2018 et celle du Conseil d'État du 27 juillet 2018 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

Le Gouvernement est autorisé à procéder à la construction d'une maison de soins à Bascharage.

Art. 2.

Les dépenses engagées au titre du projet visé à l'article 1^{er} ne peuvent pas dépasser le montant de 64.000.000 euros. Ce montant correspond à la valeur 779,82 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1^{er} octobre 2017. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.

Art. 3.

Les dépenses visées à l'article 2 sont imputables à charges des crédits du Fonds d'investissements publics sanitaires et sociaux.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,
François Bausch*

Château de Berg, le 7 septembre 2018.
Henri

*Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna*



Loi du 21 août 2018 relative à l'aménagement du contournement routier de Bascharage et portant modification de la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 17 juillet 2018 et celle du Conseil d'État du 24 juillet 2018 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

Le Gouvernement est autorisé à faire procéder à la réalisation d'un contournement de Bascharage. Le projet comprend les études, expertises et les travaux proprement dits de la réalisation du contournement de Bascharage, les travaux relatifs au système d'assainissement des eaux et aux déplacements de réseaux de même que les mesures pour la mobilité durable et les mesures compensatoires ainsi que les frais annexes.

Art. 2.

Les dépenses occasionnées par les travaux visés à l'article 1^{er} ne peuvent pas dépasser le montant de 139 000 000 euros. Ce montant correspond à la valeur de 779,82 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1^{er} octobre 2017. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, le montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.

Art. 3.

Les dépenses visées à l'article 2 sont imputables sur les crédits du Fonds des routes.

Art. 4.

Les travaux visés à l'article 1^{er} sont déclarés d'utilité publique.

Art. 5.

À l'article 6bis de la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un Fonds des routes, est ajouté un dixième tiret qui prend la teneur suivante :

« - le contournement de Bascharage entre le P.K. 14.250 sur la N5 et sa jonction avec l'A13.

»

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*
François Bausch

Cabasson, le 21 août 2018.
Henri

Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna

Doc. parl. 7284 ; sess.ord. 2017-2018.





Règlement grand-ducal du 18 juillet 2018 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 5 septembre 2008 fixant les conditions et modalités relatives à la délivrance d'une autorisation de séjour en tant que travailleur salarié.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration et notamment son article 42 ;

La Chambre de commerce, la Chambre des fonctionnaires et employés publics, la Chambre d'agriculture, la Chambre des métiers et la Chambre des salariés ayant été demandées en leur avis ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Immigration et de l'Asile et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

L'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 5 septembre 2008 fixant les conditions et modalités relatives à la délivrance d'une autorisation de séjour en tant que travailleur salarié, est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 1^{er}, premier tiret, les termes « certifiée conforme à l'original » sont supprimés ;
- 2° Le paragraphe 1^{er}, troisième tiret, est remplacé par le libellé suivant : « - une copie des diplômes ou des qualifications professionnelles du requérant, avec si nécessaire, leur traduction si la pièce originale n'est pas rédigée en langue française, allemande ou anglaise ; » ;
- 3° Au paragraphe 1^{er}, le cinquième tiret est supprimé ;
- 4° Le paragraphe 2 est remplacé par le libellé suivant :

« (2) La demande unique introduite par le ressortissant de pays tiers en vue de résider et de travailler sur le territoire doit comporter, outre les documents énumérés au paragraphe (1), un extrait du casier judiciaire ou un *affidavit*. ».

Art. 2.

Notre Ministre de l'Immigration et de l'Asile est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*Le Ministre de l'Immigration
et de l'Asile,*
Jean Asselborn

Cabasson, le 18 juillet 2018.
Henri



Règlement grand-ducal du 1^{er} août 2018 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 5 septembre 2008 définissant les critères de ressources et de logement prévus par la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ;

Vu les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des salariés et de la Chambre de commerce;

Les avis de la Chambre des métiers et de la Chambre de l'agriculture ayant été demandés ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Immigration et de l'Asile et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

L'article 3 du règlement grand-ducal modifié du 5 septembre 2008 définissant les critères de ressources et de logement prévus par la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} se termine après les termes « vers un autre pays », la suite du paragraphe est supprimée.

2° Le paragraphe 2 est remplacé par le libellé suivant :

« (2) Les ressources personnelles suffisantes doivent atteindre un montant au moins égal au salaire social minimum pour salariés non qualifiés calculé à partir du taux fixé au 1^{er} janvier de l'année en cours au prorata du nombre de jours de séjour envisagés. »

3° Est inséré un nouveau paragraphe 3 qui prend la teneur suivante :

« (3) La justification des ressources exigées se fait notamment par la présentation d'argent liquide, de chèques de voyage ou de cartes de crédit ainsi que par la présentation d'un document attestant la possibilité d'acquérir légalement les moyens nécessaires. La justification des ressources exigées peut également se faire par la production de lettres de crédit émises par un institut bancaire ou d'une attestation de prise en charge dans les cas visés par l'article 34, paragraphe (3) de la loi. Les justificatifs sont appréciés compte tenu de la durée et de l'objet du séjour. »

Art. 2.

L'article 4, du même règlement, est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er} après les termes « l'article 56, paragraphe (1), point 3 » sont insérés les termes « et de l'article 58, paragraphe (4), point f) ».

2° Au paragraphe 3, les termes « dans l'appréciation des ressources, sont » sont remplacés par les termes « L'appréciation de la suffisance des ressources est fondée sur un examen individuel du cas d'espèce. Sont ».

Art. 3.

L'article 5, du même règlement, est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, les termes « non rémunéré » sont supprimés.

2° Le paragraphe 3 prend la teneur suivante :

« L'appréciation de la suffisance des ressources est fondée sur un examen individuel du cas d'espèce. Sont également pris en compte les avantages matériels dont dispose le demandeur, tels que le logement gratuit, de même que les revenus provenant de la convention de stage. »

Art. 4.

Un nouvel article 5*bis* au même règlement prend la teneur suivante :

« Art. 5*bis*.

(1) Pour l'application de l'article 66, paragraphe (3), point c), l'article 67, paragraphe (3), point e) et l'article 67-2, paragraphe (2), point e) de la loi, le ressortissant de pays tiers qui demande à être admis au séjour en tant que chercheur doit justifier de ressources mensuelles correspondant au moins au salaire social minimum pour salariés qualifiés.

(2) La preuve des ressources visées au paragraphe (1) qui précède est rapportée notamment par les ressources provenant de la convention d'accueil ou du contrat entre l'organisme de recherche et le chercheur.

(3) L'appréciation de la suffisance des ressources est fondée sur un examen individuel du cas d'espèce. Sont également pris en compte les avantages matériels dont dispose le demandeur, tels que le logement gratuit.

»

Art. 5.

Un nouvel article 5*ter* au même règlement prend la teneur suivante :

« Art. 5*ter*.

(1) Pour l'application de l'article 67-4, paragraphe (1), point 2 de la loi, le demandeur d'une autorisation de séjour à des fins de recherche d'emploi ou de création d'entreprise doit justifier des ressources mensuelles correspondant au montant prévu à l'article 4, paragraphe (1).

(2) La preuve des ressources visées au paragraphe (1) qui précède, est rapportée notamment par la production des pièces visées à l'article 4, paragraphe (2), points b) ou c), de même que des revenus de remplacement ou un engagement de prise en charge tel que prévu à l'article 4 de la loi.

(3) L'appréciation de la suffisance des ressources est fondée sur un examen individuel du cas d'espèce. Sont également pris en compte les avantages matériels dont dispose le demandeur, tels que le logement gratuit.

»

Art. 6.

L'article 6, du même règlement, est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} est remplacé par le libellé suivant :

« (1) Pour l'application de l'article 69, paragraphe (1), point 1 de la loi, le montant des ressources du ressortissant de pays tiers qui sollicite le regroupement familial des membres de sa famille est

apprécié par référence au salaire social minimum pour salariés non qualifiés dont doit disposer et continuer à disposer le regroupant. »

2° Au paragraphe (1), le deuxième alinéa devient le troisième alinéa et les termes « la moyenne visée » sont remplacés par les termes « le niveau visé ».

3° Au paragraphe 1^{er}, un nouvel alinéa 2 est libellé comme suit :

« L'évaluation prospective de la probabilité de maintien des ressources stables, régulières et suffisantes est fondée sur un pronostic selon lequel les ressources pourront raisonnablement être disponibles durant l'année suivant de la date de dépôt de la demande de regroupement familial, de sorte que le regroupant ne doit pas recourir au système d'aide sociale. Le ministre peut tenir compte des revenus du regroupant au cours des six mois qui ont précédé la demande. »

4° Le paragraphe 3 est abrogé.

Art. 7.

L'article 7, l'alinéa 1^{er}, du même règlement, est complété *in fine* par le libellé suivant :

« L'article 6, paragraphe (2), première phrase est applicable. »

Art. 8.

Notre Ministre de l'Immigration et de l'Asile est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*Le Ministre de l'Immigration
et de l'Asile,*
Jean Asselborn

Cabasson, le 1^{er} août 2018.
Henri



Loi du 1^{er} août 2018 portant modification

1. de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration
2. de la loi du 18 février 2013 sur l'accueil de jeunes au pair.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 4 juillet 2018 et celle du Conseil d'État du 10 juillet 2018 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Chapitre 1^{er} - Modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

Art.1^{er}.

À l'article 3, lettre d) de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, le bout de phrase « sont assimilés au travailleur, pour l'application de la présente loi, les apprentis et les stagiaires rémunérés » est supprimé.

Art. 2.

L'article 35, paragraphe 2, lettre d), de la même loi, est complété *in fine* avec les termes suivants :

« à l'exception des chercheurs qui tombent dans le champ d'application de l'article 67 »

Art. 3.

L'article 38, de la même loi, est complété par un nouveau point libellé comme suit :

« 3. il exerce sa mobilité conformément aux articles 58, 67, 67-1 ou 67-2. »

Art. 4.

L'article 40, paragraphe 1^{er}, de la même loi, est complété par l'insertion d'un alinéa 2 qui prend la teneur suivante :

« Le ressortissant de pays tiers qui relève de l'article 38, point 3 à l'exception de l'article 67-1, est tenu de se présenter devant le ministre afin d'obtenir l'attestation prévue à l'article 58, paragraphe (7), à l'article 67, paragraphe (7) ou à l'article 67-2, paragraphe (4). Le document atteste son droit de séjourner au Grand-Duché de Luxembourg pendant la durée de la mobilité et lui permet de se déclarer auprès de l'administration communale de son lieu de résidence pour un séjour supérieur à trois mois. »

Art. 5.

L'article 55, de la même loi, est modifié comme suit :

1° L'alinéa 1 devient le paragraphe 1^{er} qui est complété par trois points libellés comme suit :

- « e) au ressortissant de pays tiers qui jouit au même titre que les membres de sa famille et quelle que soit leur nationalité, de droits à la libre circulation équivalents à ceux des citoyens de l'Union en vertu d'accords conclus entre l'Union et ses États membres et des pays tiers ou entre l'Union et des pays tiers ;
- f) au ressortissant de pays tiers qui se rend dans l'Union en tant qu'employé stagiaire dans le cadre d'un transfert temporaire intragroupe tel que prévu par l'article 47-1, paragraphe (1) ;
- g) au ressortissant de pays tiers qui est autorisé à séjourner sur le territoire aux fins d'exercer un emploi hautement qualifié tel que prévu par l'article 45. »

2° Est introduit un nouveau paragraphe 2 qui prend la teneur suivante :

- « (2) Au sens de la présente sous-section, on entend par
- a) premier État membre : l'État membre qui délivre le premier une autorisation de séjour à un ressortissant de pays tiers en qualité d'étudiant ;
- b) deuxième État membre : tout État membre autre que le premier État membre ;
- c) programme de l'Union ou programme multilatéral comportant des mesures de mobilité : un programme financé par l'Union ou par des États membres qui favorise la mobilité des ressortissants de pays tiers dans l'Union ou dans les États membres qui participent au programme concerné. »

Art. 6.

L'article 56, de la même loi, est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} point 3, est remplacé par le libellé qui suit :

- « il rapporte la preuve qu'il disposera au cours du séjour envisagé de ressources suffisantes pour couvrir ses frais de subsistance sans recourir au système d'aide sociale, ainsi que ses frais de retour, telles que précisées par règlement grand-ducal ; »

2° Au paragraphe 2, les termes « du paragraphe (1) qui précède » sont remplacés par les termes « de la présente sous-section ».

Art. 7.

L'article 57, de la même loi, est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est complété par un nouvel alinéa 2 qui prend la teneur suivante :

- « La durée du titre de séjour délivré aux étudiants relevant d'un programme de l'Union ou d'un programme multilatéral comportant des mesures de mobilité, ou d'une convention entre deux établissements d'enseignement supérieur ou plus est d'au moins deux ans ou égale à la durée des études si celle-ci est plus courte, tant que les conditions prévues à l'article 56 sont remplies pour toute la durée. Le titre de séjour pour étudiant fait mention du programme ou de la convention. »

2° Au paragraphe 3, alinéa 1, les termes « dix heures » sont remplacés par ceux de « quinze heures ».

3° Au paragraphe 3, les termes « à condition d'être inscrit à une formation menant au grade de master ou d'un doctorat. Les étudiants inscrits à des formations menant au brevet de technicien supérieur ou au grade de bachelor n'y sont autorisés qu'après avoir accompli les deux premiers semestres de leurs études, à moins que le travail rémunéré qu'ils entendent exercer ait lieu au sein de l'établissement d'enseignement supérieur où ils sont inscrits. » sont supprimés.

4° Au paragraphe 3, alinéa 3, les termes « dix heures » sont remplacés par ceux de « quinze heures ».

Art. 8.

L'article 58, de la même loi, est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 58.

(1) Le ressortissant de pays tiers qui est titulaire d'une autorisation de séjour en cours de validité délivrée par un premier État membre en qualité d'étudiant et qui relève d'un programme de l'Union ou d'un programme multilatéral comportant des mesures de mobilité ou d'une convention entre deux établissements d'enseignement supérieur ou plus peut entrer et séjourner sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et y effectuer une partie de ses études dans un établissement d'enseignement supérieur pendant une période de 360 jours au maximum, sous réserve des conditions fixées au présent article.

(2) Le ressortissant de pays tiers qui ne relève pas d'un programme de l'Union ou d'un programme multilatéral comportant des mesures de mobilité ou d'une convention entre deux établissements d'enseignement supérieur ou plus introduit une demande en obtention d'une autorisation en qualité d'étudiant sur base des articles 56 et 57.

(3) L'établissement d'enseignement supérieur au Grand-Duché de Luxembourg ou le ressortissant de pays tiers notifie aux autorités compétentes du premier État membre et au ministre l'intention du ressortissant de pays tiers d'effectuer une partie de ses études au sein d'un établissement d'enseignement supérieur au Grand-Duché de Luxembourg, dès que le projet de mobilité est connu.

(4) La notification au ministre doit comprendre les informations et documents suivants :

- a) un document de voyage en cours de validité ;
- b) l'autorisation de séjour en cours de validité délivrée par le premier État membre et couvrant l'ensemble de la période de mobilité ;
- c) la preuve que le ressortissant de pays tiers effectue une partie de ses études au Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre d'un programme de l'Union ou d'un programme multilatéral comportant des mesures de mobilité, ou d'une convention entre deux établissements d'enseignement supérieur ou plus ;
- d) un document renseignant sur la durée prévue et les dates de la mobilité, lorsque ces données ne figurent pas dans le document susvisé ;
- e) la preuve que le ressortissant de pays tiers a été accepté par un établissement d'enseignement supérieur au Grand-Duché de Luxembourg ;
- f) la preuve que le ressortissant de pays tiers dispose au cours de ses études de ressources suffisantes pour couvrir ses frais de subsistance sans recourir au système d'aide sociale, ainsi que ses frais de retour, telles que précisées par règlement grand-ducal ;
- g) la preuve que le ressortissant de pays tiers dispose d'une assurance maladie.

(5) Le ministre fait objection à la mobilité du ressortissant de pays tiers vers le territoire luxembourgeois dans un délai de trente jours à compter de la réception de la notification complète lorsque :

- a) les conditions fixées au paragraphe (4) du ne sont pas remplies ;
- b) l'article 101, paragraphe (1), points 3 ou 4 s'appliquent ;
- c) la durée maximale de séjour visée au paragraphe (1) est atteinte.

(6) Le ministre informe sans retard et par écrit les autorités compétentes du premier État membre et l'auteur de la notification du fait qu'il fait objection à la mobilité. L'étudiant n'est pas autorisé à effectuer une partie de ses études au sein de l'établissement d'enseignement supérieur au Grand-Duché de Luxembourg.

(7) Après l'expiration du délai de présentation des objections, la mobilité peut débuter. Le ministre délivre à l'étudiant un document tel que prévu à l'article 40, paragraphe (1) attestant qu'il est autorisé à séjourner sur le territoire luxembourgeois pour la durée de sa mobilité.

(8) Lorsque l'autorisation de séjour à des fins d'études est délivrée par les autorités compétentes d'un État membre n'appliquant pas intégralement l'acquis de Schengen et que l'étudiant franchit une frontière extérieure, le ministre exige que soient présentées, comme preuve de la mobilité :

- a) l'autorisation de séjour en cours de validité délivrée par le premier État membre ;

b) une copie de la notification effectuée conformément au paragraphe (1).

(9) Lorsque le ministre retire un titre de séjour pour étudiant émis sur base de l'article 57, il en informe immédiatement les autorités compétentes du deuxième État membre, le cas échéant.

(10) L'établissement d'enseignement supérieur au Grand-Duché de Luxembourg ou l'étudiant informe le ministre de toute modification ayant une incidence sur les conditions sur base desquelles la mobilité a été autorisée.

(11) Le ministre demande à l'étudiant de cesser immédiatement ses études et de quitter le territoire luxembourgeois vers le premier État membre lorsque :

- a) l'étudiant ne remplit pas ou plus les conditions de la mobilité conformément au paragraphe (4) ;
- b) l'autorisation délivrée par le premier État membre a expiré ou a été retirée au cours de la période de mobilité au Grand-Duché de Luxembourg.

(12) Dans les cas visés au paragraphe (9), si le Grand-Duché de Luxembourg est le premier État membre, le ministre autorise, à la demande du deuxième État membre, la réadmission sans formalités et sans retard de l'étudiant. Il en est de même lorsque le titre de séjour pour étudiant a expiré ou a été retiré au cours de la période de mobilité dans le deuxième État membre.

»

Art. 9.

L'article 60, de la même loi, est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 1^{er}, les termes « ou un projet éducatif » sont insérés après les termes « à un programme d'échange d'élèves ».
- 2° Au paragraphe 1^{er}, point 4, les termes « régional ou national » sont insérés après les termes « accord bilatéral ».
- 3° Au paragraphe 1^{er}, le point 4 est complété *in fine* par « soit à un projet éducatif, à savoir à une série d'actions éducatives organisées par un établissement d'enseignement secondaire luxembourgeois en collaboration avec un établissement similaire dans un pays tiers, aux fins de partage des cultures et des connaissances »

Art. 10.

L'article 61, de la même loi, est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 61.

(1) L'autorisation de séjour est accordée par le ministre à un ressortissant de pays tiers qui demande à effectuer un stage de formation, si les conditions suivantes sont remplies :

1. Il présente une convention de stage qui prévoit une formation théorique et pratique, conclue avec une entité d'accueil, à savoir l'établissement ou l'entreprise d'accueil, qui contient :
 - a) une description du programme de stage, y compris son objectif éducatif ou ses volets pédagogiques ;
 - b) la durée du stage ;
 - c) les conditions de placement et d'encadrement du stagiaire ;
 - d) les heures de stage ;
2. il rapporte la preuve qu'il a obtenu, dans les deux ans qui précèdent la date de la demande, un titre de formation inscrit au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, visé à l'article 68 de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, et correspondant à un niveau 5 à 8 du cadre luxembourgeois des qualifications visé à l'article 69 de la loi précitée ou qu'il suit un cycle d'études menant à l'obtention d'un diplôme d'un tel titre de formation ;
3. il rapporte la preuve qu'il disposera au cours du séjour envisagé de ressources suffisantes pour couvrir ses frais de subsistance sans recourir au système d'aide sociale, ainsi que ses frais de retour, telles que précisées par règlement grand-ducal ;
4. il est couvert par une assurance maladie.

(2) L'entité d'accueil fournit une attestation nominative de prise en charge des frais de séjour et de retour du stagiaire. Au cas où le stagiaire continue à séjourner irrégulièrement sur le territoire, l'entité d'accueil assumera la responsabilité du remboursement des frais liés à son séjour et à son retour. La responsabilité financière de l'entité d'accueil prend fin deux mois après la fin de la convention de stage.

(3) Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu du paragraphe (1) qui précède, se voit délivrer, conformément à l'article 40, un titre de séjour pour « stagiaire » valable pour la durée de la convention de stage, si celle-ci est inférieure à six mois, ou est égale à six mois au maximum. Si le programme d'études du cycle d'études prévoit la conclusion d'une convention de stage supérieure à six mois, la durée de validité du titre de séjour correspond à cette durée.

»

Art. 11.

Un nouvel article 62ter, de la même loi, prend la teneur suivante :

« Art. 62ter.

Le plus rapidement possible et au plus tard dans les soixante jours suivant la date de l'introduction de la demande complète en obtention des autorisations de séjour visées à la présente sous-section, le ministre notifie sa décision par écrit au demandeur.

Si les informations ou les documents fournis à l'appui de la demande sont incomplets, le ministre précise au demandeur, dans un délai raisonnable, quelles informations complémentaires sont requises et fixe un délai raisonnable au demandeur pour la communication de celles-ci. Le délai visé à l'alinéa premier est suspendu jusqu'à la réception des renseignements ou documents requis dans le délai imparti pour les fournir. Si les renseignements ou les documents complémentaires n'ont pas été fournis dans les délais, la demande est rejetée.

»

Art. 12.

L'article 63, de la même loi, est remplacé comme suit :

« Art. 63.

(1) L'autorisation de séjour aux fins de mener une activité de recherche, est accordée par le ministre au ressortissant de pays tiers titulaire d'un titre de formation inscrit au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, visé à l'article 68 de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, et correspondant au niveau 7 ou 8 du cadre luxembourgeois des qualifications visé à l'article 69 de la loi précitée, s'il remplit les conditions fixées à l'article 34, paragraphes (1) et (2), et s'il présente une convention d'accueil signée avec un organisme de recherche préalablement agréé dans les conditions fixées à l'article 65, ainsi qu'une attestation prise en charge suivant les modalités fixées à l'article 66, paragraphe (4). Les contrats de travail sont considérés comme équivalant à des conventions d'accueil tant que les modalités prévues à l'article 66 sont remplies.

(2) Ne tombe pas sous l'application du paragraphe (1) :

- a) le ressortissant de pays tiers, membre de la famille du citoyen de l'Union ;
- b) le ressortissant de pays tiers qui, au titre de l'article 85, paragraphe (1), bénéficie du statut de résident de longue durée dans un autre État membre de l'Union ;
- c) le ressortissant de pays tiers dont l'éloignement du territoire a été suspendu pour des motifs de fait ou de droit ;
- d) le ressortissant de pays tiers qui jouit au même titre que ses membres de sa famille et quelle que soit sa nationalité, de droits à la libre circulation équivalents à ceux des citoyens de l'Union en vertu d'accords conclus entre l'Union et ses États membres et des pays tiers ou entre l'Union et des pays tiers ;
- e) le ressortissant de pays tiers qui se rend dans l'Union en tant qu'employé stagiaire dans le cadre d'un transfert temporaire intragroupe tel que prévu par l'article 47-1, paragraphe (1) ;

- f) le ressortissant de pays tiers qui est autorisé à séjourner sur le territoire aux fins d'exercer un emploi hautement qualifié tel que prévu par l'article 45 ;
- g) le ressortissant de pays tiers demandant à séjourner sur le territoire à des fins d'études au sens de l'article 56, paragraphe (1), afin de mener des recherches en vue de l'obtention d'un grade de docteur.

(3) Au sens de la présente sous-section, on entend par

- a) premier État membre : l'État membre qui délivre le premier une autorisation de séjour à un ressortissant de pays tiers en qualité d'étudiant ;
- b) le deuxième État membre : tout État membre autre que le premier État membre ;
- c) programme de l'Union ou programme multilatéral comportant des mesures de mobilité : un programme financé par l'Union ou par des États membres qui favorise la mobilité des ressortissants de pays tiers dans l'Union ou dans les États membres qui participent au programme concerné.

»

Art. 13.

L'article 64, de la même loi, est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est complété *in fine* par deux alinéas libellés comme suit :

« Le plus rapidement possible et au plus tard dans les soixante jours suivant la date de l'introduction de la demande complète en obtention de l'autorisation de séjour, le ministre notifie sa décision par écrit au demandeur.

Si les informations ou les documents fournis à l'appui de la demande sont incomplets, le ministre précise au demandeur, dans un délai raisonnable, quelles informations complémentaires sont requises et fixe un délai raisonnable au demandeur pour la communication de celles-ci. Le délai visé à l'alinéa premier est suspendu jusqu'à la réception des renseignements ou documents requis dans le délai imparti pour les fournir. Si les renseignements ou les documents complémentaires n'ont pas été fournis dans les délais, la demande est rejetée.

»

2° Au paragraphe 2 le terme « du projet » est remplacé par les termes « de l'activité de recherche ».

3° Le paragraphe 2 est complété par un nouvel alinéa 2 :

« La durée du titre de séjour délivré aux chercheurs relevant d'un programme de l'Union ou d'un programme multilatéral comportant des mesures de mobilité est d'au moins deux ans ou égale à la durée de la convention d'accueil ou du contrat de travail si celle-ci est plus courte, tant que les conditions prévues à l'article 63 sont remplies pour toute la durée.

»

Art. 14.

L'article 66, de la même loi, est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 66.

(1) L'organisme de recherche qui souhaite accueillir un ressortissant de pays tiers à des fins de recherche signe avec celui-ci une convention d'accueil. Les contrats de travail qui comportent les éléments visés aux paragraphes (2) et (3) sont considérés comme équivalant à des conventions d'accueil.

(2) La convention d'accueil comporte :

- a) l'intitulé ou l'objet de l'activité de recherche ou le domaine de recherche ;
- b) l'engagement pris par le ressortissant de pays tiers de s'employer à mener à bien l'activité de recherche ;
- c) l'engagement pris par l'organisme de recherche d'accueillir le ressortissant de pays tiers aux fins de la réalisation de l'activité de recherche ;
- d) les dates de début et de fin ou la durée prévue de l'activité de recherche ;

- e) des informations sur le projet de mobilité envisagé dans un ou plusieurs deuxièmes États membres si cette mobilité est connue au moment de l'introduction de la demande ;
- f) des informations relatives aux conditions de travail du chercheur.

(3) L'organisme de recherche ne peut signer une convention d'accueil que si l'activité de recherche a été acceptée par les instances compétentes de l'organisme, après examen des éléments suivants :

- a) l'objet de l'activité de recherche, sa durée prévue et la disponibilité des moyens financiers nécessaires à sa réalisation ;
- b) les qualifications du ressortissant de pays tiers au regard de l'objet des recherches, attestées par une copie certifiée conforme de ses diplômes ;
- c) le chercheur dispose au cours du séjour envisagé de ressources suffisantes pour couvrir ses frais de subsistance sans recourir au système d'aide sociale, ainsi que ses frais de retour, telles que précisées par règlement grand-ducal ;
- d) le chercheur est couvert par une assurance maladie.

(4) Une fois la convention d'accueil signée, l'organisme de recherche fournit une attestation nominative de prise en charge des frais de séjour et de retour du chercheur. Au cas où le chercheur continue à séjourner irrégulièrement sur le territoire, l'organisme de recherche assumera la responsabilité du remboursement des frais liés à son séjour et à son retour. La responsabilité financière de l'organisme de recherche prend fin deux mois après la fin de la convention d'accueil. Lorsque le droit de séjour du chercheur est prolongé conformément à l'article 67bis, la responsabilité de l'organisme de recherche ne court que jusqu'à la date de début de validité du titre de séjour à des fins de recherche d'emploi ou de création d'entreprise.

(5) La convention d'accueil prend automatiquement fin si le chercheur n'est pas autorisé au séjour ou si la relation juridique qui lie le chercheur à l'organisme de recherche prend fin. L'organisme de recherche avertit dans les meilleurs délais le ministre de tout événement empêchant l'exécution de la convention d'accueil.

(6) Au cas où la définition du travail de recherche du chercheur ne prévoit pas d'office la soumission d'un rapport scientifique, le ministre peut demander à l'organisme agréé de lui transmettre, dans un délai de deux mois à partir de la date d'expiration de la convention d'accueil, une confirmation que les travaux ont été effectués dans le cadre de l'activité de recherche pour lequel la convention a été signée.

»

Art. 15.

L'article 67, de la même loi, est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 67.

(1) Le ressortissant de pays tiers qui est titulaire d'une autorisation de séjour en cours de validité délivrée par le premier État membre en qualité de chercheur est autorisé à séjourner au Grand-Duché de Luxembourg pour y mener une partie de ses recherches dans tout organisme de recherche pendant une période de 180 jours au maximum sur toute période de 360 jours, sous réserve des conditions fixées aux paragraphes (2) à (8).

(2) Le chercheur ou l'organisme de recherche établi au Grand-Duché de Luxembourg notifie aux autorités compétentes du premier État membre et au ministre l'intention du chercheur de mener une partie des travaux de recherche au sein de l'organisme de recherche au Grand-Duché de Luxembourg dès que le projet de mobilité est connu.

(3) La notification au ministre doit comprendre les informations et documents suivants :

- a) un document de voyage en cours de validité ;
- b) l'autorisation en cours de validité délivrée par le premier État membre et couvrant la période de mobilité ;
- c) la convention d'accueil conclue avec l'organisme de recherche au Grand-Duché de Luxembourg ;
- d) lorsque ces données ne figurent pas dans la convention d'accueil, la durée prévue et les dates de la mobilité ;

- e) la preuve que le chercheur dispose au cours du séjour envisagé de ressources suffisantes pour couvrir ses frais de subsistance sans recourir au système d'aide sociale, ainsi que ses frais de retour, telles que précisées par règlement grand-ducal ;
- f) le chercheur est couvert par une assurance maladie.

(4) La mobilité peut débuter immédiatement après que celle-ci a été notifiée au ministre ou à tout moment ultérieur au cours de la période de validité de l'autorisation de séjour en qualité de chercheur émise par le premier État membre.

(5) Le ministre fait objection à la mobilité du ressortissant de pays tiers vers le territoire du Grand-Duché de Luxembourg dans un délai de trente jours à compter de la réception de la notification complète lorsque :

- a) les conditions fixées au paragraphe (3) ne sont pas remplies ;
- b) l'article 101, paragraphe (1), points 3 ou 4 s'appliquent ;
- c) la durée maximale de séjour visée au paragraphe (1) est atteinte.

(6) Le ministre informe sans retard et par écrit les autorités compétentes du premier État membre et l'auteur de la notification du fait qu'il fait objection à la mobilité. Le ressortissant de pays tiers n'est pas autorisé à mener une partie de ses recherches au Grand-Duché de Luxembourg et lorsque la mobilité a déjà eu lieu, le ministre demande au chercheur de cesser immédiatement d'exercer toute activité et de quitter le territoire du Grand-Duché de Luxembourg vers le premier État membre.

(7) Après l'expiration du délai de présentation des objections le ministre délivre au chercheur un document tel que prévu à l'article 40, paragraphe (1) attestant qu'il est autorisé à séjourner sur le territoire luxembourgeois pour la durée de sa mobilité.

»

Art. 16.

L'article 67, de la même loi, est modifié comme suit :

1° Après l'article 67 est inséré un nouvel article 67-1 libellé comme suit :

« Art. 67-1.

(1) Le ressortissant de pays tiers qui est titulaire d'une autorisation de séjour en cours de validité délivrée par le premier État membre en qualité de chercheur est autorisé à séjourner au Grand-Duché de Luxembourg pour y mener une partie de ses recherches dans tout organisme de recherche pendant une période de 180 jours à 360 jours, sous réserve des conditions fixées au présent article.

(2) Lorsqu'une demande d'autorisation de séjour pour une mobilité de longue durée est introduite :

- a) le chercheur ou l'organisme de recherche établi au Grand-Duché de Luxembourg doit transmettre au ministre les documents prévus à l'article 67, paragraphe (3) ;
- b) le chercheur n'a pas l'obligation de quitter le territoire des États membres pour introduire une demande d'autorisation de séjour et n'est pas soumis à l'obligation de visa ;
- c) le chercheur est autorisé à mener une partie de ses recherches au sein de l'organisme de recherche établi au Grand-Duché de Luxembourg jusqu'à ce que le ministre ait statué sur la demande d'autorisation de séjour pour une mobilité de longue durée, à condition que :
 - i) le délai visé à l'article 67, paragraphe (1) et la durée de validité de l'autorisation délivrée par le premier État membre n'aient pas expiré et que
 - ii) la demande complète ait été soumise au ministre au moins trente jours avant le début de la mobilité de longue durée ;
- d) une demande d'autorisation de séjour pour une mobilité de longue durée conformément à l'article 67-1, paragraphe (1) et une notification de mobilité de courte durée conformément à l'article 67, paragraphe (1) ne peuvent être introduites simultanément. Lorsqu'une mobilité de longue durée s'avère nécessaire alors que la période de mobilité de courte durée du chercheur a déjà commencé, la demande d'autorisation de séjour pour une mobilité de longue durée doit être soumise au ministre au moins trente jours avant la fin de la période de mobilité de courte durée ;

- e) la décision au sujet de la demande est prise le plus rapidement possible mais au plus tard dans un délai de soixante jours.
- (3) L'autorisation de séjour pour une mobilité de longue durée est refusée, en dehors des cas prévus par l'article 101 de la présente loi,
- a) si les conditions fixées au paragraphe (2) ne sont pas remplies ;
 - b) si la durée maximale de séjour visée au paragraphe (1) est atteinte ;
 - c) si l'autorisation de séjour du chercheur dans le premier État membre expire durant la procédure.
- (4) Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu du paragraphe (1) se voit délivrer un titre de séjour pour « chercheur » avec la mention « mobilité de chercheur » lui permettant de séjourner et de mener une partie de ses recherches au Grand-Duché de Luxembourg pour la durée de la mobilité.
- (5) Le ministre informe les autorités compétentes du premier État membre lorsqu'un titre de séjour pour « chercheur » avec la mention « mobilité de chercheur » est délivré.
- (6) Le ministre est informé par l'organisme de recherche au Grand-Duché de Luxembourg ou le chercheur de toute modification ayant une incidence sur les conditions sur la base desquelles la mobilité a été autorisée.
- (7) Le ministre retire un titre de séjour pour « chercheur » avec la mention « mobilité de chercheur » ou refuse son renouvellement, en dehors des cas prévus à l'article 101, lorsque les conditions fixées au paragraphe (2), point a) ne sont plus remplies.

»

2° Après l'article 67-1, est inséré un nouvel article 67-2 libellé comme suit :

« Art. 67-2.

(1) Les membres de la famille tels que définis à l'article 70, paragraphe (1) d'un chercheur qui sont titulaires d'un titre de séjour en cours de validité délivré par le premier État membre sont autorisés à entrer et à séjourner au Grand-Duché de Luxembourg en vue d'accompagner ou de rejoindre le chercheur, sous réserve des conditions fixées dans le présent article.

(2) Dans le cadre de la mobilité telle que prévue à l'article 67 pour le chercheur, la notification au ministre pour le membre de la famille doit comprendre les informations et documents suivants :

- a) un document de voyage en cours de validité ;
- b) l'autorisation en cours de validité délivrée par le premier État membre et couvrant la période de mobilité ;
- d) lorsque ces données ne figurent pas dans la convention d'accueil, la durée prévue et les dates de la mobilité du chercheur ;
- e) la preuve que le chercheur dispose au cours du séjour envisagé de ressources suffisantes pour couvrir ses frais de subsistance sans recourir au système d'aide sociale, ainsi que ses frais de retour, pour lui-même et ses membres de sa famille, telles que précisées par règlement grand-ducal ;
- f) le chercheur et les membres de sa famille sont couverts par une assurance maladie ;
- g) la preuve que les membres de la famille du chercheur ont séjourné en qualité de membre de la famille du chercheur dans le premier État membre.

(3) Le ministre fait objection à la mobilité du membre de la famille du chercheur vers le Grand-Duché de Luxembourg dans un délai de trente jours à compter de la réception de la notification complète lorsque les conditions fixées au paragraphe (2) ne sont pas remplies.

L'article 67, paragraphe (5), points b) et c) et l'article 67, paragraphes (6) et (7), s'appliquent en conséquence aux membres de la famille du chercheur.

(4) Après l'expiration du délai de présentation des objections le ministre délivre au membre de la famille du chercheur un document tel que prévu à l'article 40, paragraphe (1) attestant qu'il est autorisé à séjourner sur le territoire luxembourgeois pour la même durée que le chercheur en mobilité qu'il accompagne.

(5) Dans le cadre de la mobilité à long terme telle que prévue à l'article 67-1, la demande d'autorisation de séjour du membre de la famille du chercheur doit comprendre les informations et documents prévus au paragraphe (2).

(6) Le ministre refuse l'autorisation de séjour pour une mobilité de longue durée du membre de la famille du chercheur vers le Grand-Duché de Luxembourg lorsque les conditions fixées au paragraphe (5) ne sont pas remplies.

L'article 67-1, paragraphe (2), points b) et e), l'article 67-1, paragraphe (3) points b) et c) et l'article 67-1, paragraphes (5) et (7) s'appliquent en conséquence à ces membres de la famille.

(7) Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu du paragraphe (5) se voit délivrer un titre de séjour pour « membre de famille » lui permettant de séjourner avec le chercheur au Grand-Duché de Luxembourg pour la durée de la mobilité. La période de validité du titre de séjour du membre de la famille prend fin à la date d'expiration du titre de séjour délivré au chercheur par le ministre.

(8) Le ministre informe les autorités compétentes du premier État membre lorsqu'un titre de séjour pour « membre de famille » est délivré.

(9) Le ministre peut retirer un titre de séjour pour « membre de famille » ou refuser son renouvellement, en dehors des cas prévus à l'article 101, lorsque les conditions fixées au paragraphe (4) ne sont plus remplies ou si le titre de séjour du chercheur avec la mention « mobilité de chercheur » qu'il accompagne est retiré ou si son renouvellement est refusé alors qu'il ne bénéficie pas d'un droit de séjour autonome.

»

3° Après l'article 67-2 est inséré un nouvel article 67-3 qui prend la teneur suivante :

« Art. 67-3

(1) Lorsque l'autorisation à des fins de recherche est délivrée par les autorités compétentes d'un État membre n'appliquant pas intégralement l'acquis de Schengen et que le chercheur ou, le cas échéant, le membre de sa famille, franchit une frontière extérieure pour entrer au Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre de la mobilité, le ministre exige que soient présentées, comme preuve de la mobilité :

- a) l'autorisation en cours de validité délivrée par le premier État membre ;
- b) une copie de la notification effectuée conformément à l'article 67, paragraphe (2).

(2) Le ministre est informé par l'organisme de recherche au Grand-Duché de Luxembourg ou le chercheur de toute modification ayant une incidence sur les conditions sur base desquelles la mobilité a été autorisée.

(3) Lorsque le ministre retire un titre de séjour pour « chercheur » ou pour « membre de famille », il en informe immédiatement les autorités compétentes du deuxième État membre, le cas échéant.

(4) Lorsque le chercheur ou, le cas échéant, un membre de sa famille, ne remplit pas ou plus les conditions de mobilité, le ministre demande au chercheur ou, le cas échéant, au membre de sa famille, de cesser immédiatement d'exercer toute activité et de quitter le territoire du Grand-Duché de Luxembourg vers le premier État membre.

(5) Dans les cas visés au paragraphe (4), si le Grand-Duché de Luxembourg est le premier État membre, le ministre autorise, à la demande du deuxième État membre, la réadmission sans formalités et sans retard du chercheur et, le cas échéant, des membres de sa famille. Il en est de même lorsque le titre de séjour pour chercheur a expiré ou a été retiré au cours de la période de mobilité dans le deuxième État membre.

»

4° Après la sous-section 5 est ajoutée une nouvelle sous-section 5bis qui prend la teneur suivante :

«

Sous-section 5bis. - L'autorisation de séjour à des fins de recherche d'emploi ou de création d'entreprise

»

5° Un nouvel article 67-4 prend la teneur suivante :

« Art. 67-4

(1) Une autorisation de séjour à des fins de recherche d'emploi ou de création d'entreprise est délivrée par le ministre au ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu des articles 57, 58, 64, 67 ou 67-1, si les conditions suivantes sont remplies :

1. il a achevé avec succès au Grand-Duché de Luxembourg ses activités de recherche ou la dernière année ayant abouti à un diplôme final d'enseignement supérieur menant au grade de Master ou il a soutenu avec succès sa thèse de doctorat pour des travaux de recherche au Grand-Duché de Luxembourg menant au grade de Docteur ;
2. il rapporte la preuve qu'il dispose au cours du séjour envisagé de ressources suffisantes pour couvrir ses frais de subsistance sans recourir au système d'aide sociale, ainsi que ses frais de retour, telles que précisées par règlement grand-ducal ;
3. il est couvert par une assurance maladie.

(2) Le ministre délivre un récépissé au ressortissant de pays tiers qui atteste l'introduction de sa demande et autorise sa présence sur le territoire pour un délai de trois mois lui permettant d'introduire une preuve que la condition prévue au paragraphe (1), point 1 est remplie, pour les cas où cette preuve n'est pas disponible au moment du dépôt de la demande.

(3) Le ressortissant de pays tiers qui demande à être autorisé à séjourner sur le territoire luxembourgeois sur base du paragraphe (1) introduit sa demande au plus tard trente jours avant la fin de validité de son autorisation de séjour en qualité d'étudiant délivrée conformément à l'article 57, en qualité de chercheur délivrée conformément à l'article 64 ou dans le cadre de la mobilité prévue aux articles 58, 67 ou 67-1.

Le plus rapidement possible et au plus tard dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de l'introduction de la demande complète en obtention de l'autorisation de séjour visée au présent article, le ministre notifie sa décision par écrit au demandeur.

Si les informations ou les documents fournis à l'appui de la demande sont incomplets, le ministre précise au demandeur, dans un délai raisonnable, quelles informations complémentaires sont requises et fixe un délai raisonnable au demandeur pour la communication de celles-ci. Le délai visé à l'alinéa premier est suspendu jusqu'à la réception des renseignements ou documents requis dans le délai imparti pour les fournir. Si les renseignements ou les documents complémentaires n'ont pas été fournis dans les délais, la demande est rejetée.

(4) Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu du paragraphe (2) se voit délivrer un titre de séjour « vie privée » avec la mention « recherche d'emploi ou création d'entreprise » pour une durée de neuf mois, non renouvelable. Le titre de séjour pour « membre de famille » est, le cas échéant, renouvelé pour la même durée que celle accordée au chercheur qui obtient un titre de séjour à des fins de recherche d'emploi ou de création d'entreprise.

(5) Le ministre retire le titre de séjour pour « raisons privées » avec la mention « recherche d'emploi ou création d'entreprise », en dehors des cas prévus à l'article 101, lorsque les conditions fixées au paragraphe (1) ne sont plus remplies.

(6) Une autorisation de séjour pour travailleur salarié ou pour travailleur exerçant une activité indépendante peut être délivrée par le ministre au ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu du présent article, si les conditions prévues à l'article 59, points 2 et 3, sont remplies.

»

Art. 17.

L'article 73, de la même loi, est complété par un nouveau paragraphe 9 qui prend la teneur suivante :

« (9) Par dérogation au paragraphe (6) qui précède, l'autorisation de séjour des membres de famille d'un titulaire d'un titre de séjour pour chercheur est accordée au plus tard dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date du dépôt de la demande si les conditions d'un regroupement familial sont remplies. Le ministre traite simultanément la demande de l'autorisation de séjour ou la notification ou la demande de l'autorisation de séjour pour une mobilité à long terme pour les membres de famille du chercheur et

la demande de l'autorisation de séjour ou la notification ou la demande de l'autorisation de séjour pour une mobilité à long terme du chercheur, lorsqu'elles sont présentées en même temps. »

Art. 18.

À l'article 74, paragraphe 1^{er}, de la même loi, est ajouté un nouvel alinéa qui prend la teneur suivante :

« Par dérogation à l'alinéa 1 qui précède, la durée de validité des titres de séjour des membres de la famille expire à la même date que le titre de séjour pour chercheur, avec la mention « mobilité du chercheur ». »

Art. 19.

L'article 80, paragraphe 3, de la même loi, est complété par un nouvel alinéa qui prend la teneur suivante :

« Les périodes de résidence pour les raisons évoquées au paragraphe (2), points a) et d) ne sont pas prises en considération pour calculer la période visée au paragraphe (1). »

Chapitre 2 - Modification de la loi du 18 février 2013 sur l'accueil de jeunes au pair**Art. 20.**

À l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la loi du 18 février 2013 sur l'accueil de jeunes au pair, le terme « trente » est remplacé par « vingt-cinq ».

Art. 21.

À l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 11°, de la même loi, le terme « au quart » est remplacé par « à un cinquième ».

Art. 22.

À la fin de l'article 3, paragraphe 1^{er}, de la même loi, est inséré un nouvel point libellé comme suit :

« 11° n'avoir aucun lien familial jusqu'au quatrième degré inclus avec les membres de la famille d'accueil. »

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de l'Immigration
et de l'Asile,*
Jean Asselborn

Cabasson, le 1^{er} août 2018.
Henri

